P.A. CHARLEBOIS M.D. 1972

R B199846

Presented to the

LIBRARY *of the*

UNIVERSITY OF TORONTO

by

Dr. Peter Charlebois

Peel 982 [Anon]

cf Peel 855 for English edn
[attributed to Thomas White]

Vide Pamphlet Collection Book
for 32p edn - not in Peel.

REBELLION DU NORD-OUEST

LETTRE DE SIR D. L. MACPHERSON.

CHESNUT PARK,

TORONTO, 1ER JANVIER, 1887.

CHER MONSIEUR WHITE,

Je vous suis excessivement obligé pour la copie anticipée d'un pamphlet sur la Rébellion du Nord-Ouest.

Les extraits que vous publiez, provenant des documents conservés au Département de l'Intérieur prouvent clairement que le Gouvernement de Sir John Macdonald n'a rien fait, ni par action, ni par omission, pour provoquer le moindre mécontentement légitime, encore moins la rébellion, parmi les métis.

Je n'ai pas besoin de dire, que lorsque j'étais Ministre, ou lorsque j'ai remplacé le Ministre de l'Intérieur, aucun métis n'a été troublé ou menacé de l'être, par rapport à l'occupation de sa terre.

L'histoire, mise en circulation par l'Opposition, que j'ai poussé la compagnie de colonisation St-Albert, à chasser les métis des lots accordés à la Compagnie, est une de ces calomnies, dont le grand nombre est fabriqué par ces écrivains de la presse grite, si bien décrits par la *Presbyterian Review*, comme étant des hommes qui " écrivent des mensonges pour gagner leur pain et leur beurre."

Croyez moi,

Cher M. White,

Votre très dévoué,

D. L. MACPHERSON.

L'Honorable THOS. WHITE,

Ministre de l'Intérieur,

Ottawa.

FAITS POUR LE PEUPLE.

LA REBELLION DU NORD-OUEST.

La Question des Métis et leur traitement par le Gouvernement.

On accuse le Gouvernement de la responsabilité de la rébellion qui éclata récemment sur les bords de la Saskatchewan Sud, et de ses conséquences. Quelques faits démontreront l'injustice de cette accusation.

PREMIÈREMENT EN CE QUI REGARDE LE MANITOBA.

Lorsque le Gouvernment du Canada prit possession des Territoires et organisa la Province du Manitoba, il prit des mesures pour régler les réclamations des métis qui vivaient dans le pays. Comme première démarche, le Gouverneur Archibald fut chargé d'en faire le dénombrement. Il le fit, et sur son rapport, 1,400,000 acres de terre furent réservés, par acte du Parlement, pour répondre aux réclamations. Tout ceci fut fait avant le changement du Gouvernement, en 1873. Si ce changement n'avait pas eu lieu, toutes les réclamations des métis du Manitoba auraient été alors réglées. Malheureusement, à l'arrivée de Mr. Mackenzie au pouvoir, il traita de nouveau la question, et nomma Mr. Matthew Ryan et Mr. Machar de Kingston, pour faire un autre dénombrement. Ils trouvèrent moins de métis que n'en avait comptés le Gouvernenr Archibald, et accordèrent à chacun d'eux, une étendue plus considérable de terre, sur les 1,400.000 acres. Il en résulta de grandes difficultés pour régler avec les métis, puisque l'énumération du Gouverneur Archibald a été reconnue moindre que la réalité, et que celle des commissaires de Mr. Mackenzie, était grandement erronée.

En 1876. des traités furent faits avec différentes tribus des Sauvages du Nord-Ouest, qui cedèrent leurs titres comme sauvages, en échange de réserves de terrains et de certaines autres considérations. Il aurait été sage de résoudre, en même temps, la question du titre de tous les sauvages du Nord-Ouest, ainsi que celui des métis. Au contraire, Mr. Mills, alors Ministre de l'Intérieur, chargea Mr. Matthew Ryan, Magistrat Stipendiare et Membre du Conseil du Nord-Ouest, de s'enquérir des réclamations des métis. Le 3 mars 1877, Mr. Ryan addressait la lettre suivante à l'agent des Terres Fédérales, à Winnipeg :—

"Rivière du Cygne, 3 mars, 1877.

"CHER MONSIEUR,—Afin de continuer mon enquête au sujet des terres des métis, comme je n'ai pas d'autre communication officielle que celle d'un télégramme m'autorisant à prendre le témoignage des réclamants qui pourraient se présenter devant moi dans le Territoire du Nord-Ouest, voudriez-vous m'informer, le plus tôt possible de l'intention du Département. Veut-on que je communique moi-même avec les réclamants métis en visitant les endroits où ils résident, ou, veut-on que j'agisse en leur faveur, toutes les fois que je pourrais les rencontrer pendant l'exécution de mes devoirs de magistrat? DANS CE DERNIER CAS, JE CRAINS QU'ON NE FASSE PAS GRAND BIEN PRATIQUE DE SITÔT. LE GRAND NOMBRE DES MÉTIS DES DIFFÉRENTS ETABLISSEMENTS, NE PEUVENT-ÊTRE RENCONTRÉS QU'A CERTAINES ÉPOQUES DE L'ANNÉE, AVANT LEUR DÉPART ET APRÈS LEUR RETOUR DE LA CHASSE, ET JE NE SAIS PAS A PRÉSENT, A QUELLE ÉPOQUE OU A QUELLES EPOQUES MES DEVOIRS DE MAGISTRAT M'APPELLERONT AUX DIFFÉRENTES PLACES. JE CRAINS, QU'EN COMPTANT SUR LA COINCIDENCE DE NOTRE RENCONTRE, NOUS RETARDIONS INDÉFINIMENT LES ENQUÊTES ET QUE NOUS CAUSIONS PAR LÀ, AUX MÉTIS ET AUX AUTRES HABITANTS DU NORD-OUEST, LA PERTE DES BÉNÉFICES QUE LEUR ACCORDE LA LOI. Ne conviendrait-il pas alors, que je fasse des recherches spéciales en leur faveur, durant le printemps et l'automne prochains? Je pourrai me rendre au Lac Qu'Appelle, en mai, où, d'après Mr. McLean, agent de la Cie. de la Baie d'Hudson, et d'après le curé catholique, je pourrai rencontrer le grand nombre des métis entre le 15 de ce mois et le dix ou le quinze du mois suivant. Plus tard je pourrai visiter l'établissement écossais de Prince-Albert et l'établissement français de St. Laurent, et ainsi de suite. On ne m'a pas informé, non plus, de ce qui a rapport aux dépenses, mais je suppose qu'elles seront payées par le Département de l'Intérieur. Je vous prie de m'informer de ce sujet, ainsi que des autres que je mentionne dans cette lettre, le plus tôt possible et daignez me croire,

"Votre très dévoué,

"MATTHEW RYAN."

D. Codd Ecr., Winnipeg.

Loin d'agir sur la suggestion de cette lettre si raisonnable, on refusa toute action en se servant de termes qui nous indiquent avec quel esprit Mr. Mills traitait alors les

affaires du Nord-Ouest. En marge de la lettre, nous voyons les mots suivants, écrits de la propre main de Mr. Mills:

"Il n'est pas nécessaire de chercher les réclamants. S'ils s'occupent de leurs intérêts, ils se présenteront eux-mêmes et produiront leurs réclamations.—D. M."

Mr. Ryan, malgré ce refus de la part du Ministre, de lui permettre de prendre les mesures convenables pour remplir sa mission, se rendit à Qu'Appelle. Il envoya son compte pour $75, et Mr. Mills fut tellement indigné qu'il refusa de le payer, parce qu'on n'avait pas suivi ses ordres. Sir John Macdonald paya ce compte lorsqu'il arriva au pouvoir! Rien ne fut fait, à vrai dire, avant le 24 Juin, lorsque Mr. David Laird, Lieutenant Gouverneur des Territoires du Nord-Ouest, télégraphia ce qui suit:

"Remarquez que l'autorité de Mr. Ryan pour s'enquérir des réclamations des métis, en vertu de l'Ordre en Conseil, du 14 juin 1876, est expirée. Recommande une extension de temps pour un an. Il est ici à présent. Réclamants attendent. Répondez."

Le 28 Juin, Mr. Ryan telegraphia lui-même de Battleford:—

"Métis me pressent. Accorderez-vous une extension de temps?"
la réponse suivante lui fut envoyée:—

"Le Ministre a pris le sujet en considération et autorisera probablement M. Duck, qui a ete nommé agent des Terres Fédérales pour la Saskatchewan, à s'enquérir de ces réclamations."

Ce fut là le dernier acte de M. Mills Les vues du Département à cette époque, ressortent cependant d'un memorandum de M. Dennis, Arpenteur-Général et chef de la branche des terres, du département:

"La question soulevée par Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur, relativement à la manière de régler les réclamations des habitants qui se sont établis sur les terres des Territoires du Nord-Ouest, avant le transfert, est une question politique que le Ministre doit considérer. Le soussigné, cependant, ose exprimer l'opinion que, dans ce cas, la terre ainsi occupée, doit être donnée gratuitement à l'occupant, soit qu'elle possède une valeur exceptionnelle, par rapport à sa situation, soit qu'elle ait été prise en vue de spéculation, si le réclamant l'a toujours occupée et cultivée sur une étendue raisonnable. Pour donner effet à une telle pratique, cependant, il faudrait un acte du parlement."

On voit par ce memo, que la solution de cette question, dans l'opinion du Département, à cette époque, était de donner aux métis, les terres sur lesquelles ils s'étaient établis On doit dire qu'ils n'ont jamais été privés de ces terres, et que notre gouvernement leur a donné gratuitement les terres qu'ils occupaient sur une étendue de 160 acres; de sorte que cette politique, suggérée par le Département en 1877, à été la politique invariable de l'administration actuelle.

La conduite de l'administration Mackenzie vis-à-vis des réclamations des métis peut être résumée comme suit:—

1o. Ils ont ignoré la conduite du gouvernement précédent en faveur des réclamants du Manitoba dont les réclamations auraient été reglées depuis dix ans; par la nomination de nouveaux commissaires, ils ont retardé ces réglements et augmenté les prétextes de présenter des réclamations frauduleuses

2o. Ils ont nommé Mr. Ryan pour s'enquérir des réclamations, et ils lui ont refusé l'occasion de visiter les établissements des métis, rendant par là sa nomination inutile.

3o Aucune réclamation n'ayant été règlée durant les deux années qui suivirent sa nomination, ils lui ont réfusé de prolonger sa commission, disant que le Ministre avait pris le sujet en considération, et qu'il chargerait probablement Mr. Duck, agent des terres à Prince-Albert, de s'enquérir des réclamations des métis qui se présenteraient.

4o. La lettre de l'arpenteur-général indique que la pensée du Département était simplement de régler les réclamations des métis en les confirmant dans leurs possessions, où le gouvernement actuel ne les a jamais troublés.

On dit que

DE NOMBREUSES PÉTITIONS

furent envoyées au gouvernement et qu'elles restèrent sans résultat favorable. Il est vrai que des pétitions de tout sorte, furent envoyées. Il y en a même jusqu'à 1873. Une des plus importantes, parce qu'elle est la plus élaborée, est celle de Sa Grandeur Monseigneur Grandin de St.-Albert, en date du 5 Avril 1875, et peut servir comme type des réclamations généralement faites. Ce que demandait Mgr. Grandin, comme il le résume lui-même était:—

1. Quelqu'encouragement pour les colons. — A ce sujet il dit:

"Les missionnaires catholiques ont fait des choses presque impossibles dans ce but. Ils ont établi trois moulins, à différents endroits. Pour la troisième fois, nous avons tenté d'en bâtir un dans la colonie de St. Albert—croirez-vous qne nous avons dépensé plus de £900 sterling, pour ce moulin et que nous ne sommes pas encore certains de réussir. Que le Gouvernement, de son côté, daigne faire quelque chose pour encourager l'agriculture.

"2.—De l'aide pour un hôpital—au moins pour le construire et le mettre dans un état convenable pour recevoir les malades.

"3.—De l'aide pour des écoles—Le gouvernement fait beaucoup pour l'éducation dans tout le Canada;—laissera-t-il notre Nord-Ouest seul, sans assistance? On ne peut pas dire que nous avons moins besoin que les autres parties du pays.

"4.—De l'aide pour nos asiles d'orphelins afin que

nous agrandissions ces établissements pour recevoir un plus grand nombre des petits sauvages.

5.—Des concessions de terrains pour chaque asile d'orphelins ou pour chaque ferme modèle.

" 6.—Des réserves de terrains pour les enfants élevés dans les asiles, ainsi qu'un peu d'aide pour leur permettre de faire un peu de culture, après leur mariage.

7.—Enfin—que les réserves qui seront accordées aux sauvages soient de terre arable et situées près de lacs abondants en poissons."

La réponse du Lieutenant Gouverneur, David Laird, écrite sous la direction du Surintendant général, Mr. Mills, dispose de ces demandes, de la façon suivante :—

" Quant à la première demande, c'est-à-dire, l'encouragement de l'agriculture parmi les colons, le surintendant général, ne peut que féliciter Votre Grandeur des efforts faits par la mission en ce sens, spécialement de l'établissement de moulins qui permettront aux colons de votre diocèse d'utiliser le grain qu'ils récolteront.

" Le surintendant désire vous rappeler que ce sujet appartient à la juridiction du Gouvernement Local qui sera bientôt inauguré dans le Nord-Ouest. Il croit cependant, qu'il est évident, que les mesures prises aujourd'hui par le Gouvernement Fédéral pour construire une voie ferrée et une ligne télégraphique à travers les territoires, auront pour effet d'ouvrir le pays, de faciliter les communications, et par ce moyen, donner un impetus aux intérêts agricoles du territoire.

" Les 2ème, 3ème et 4ème points que vous mentionnez concernent des affaires qui appartiennent à la législature locale.

" Relativement au 3ème chef cependant, je dois remarquer que l'Acte des Terres Fédérales pourvoit aux fins générales d'éducation dans les Territoires, au moyen d'une subvention libérale en terres, et pour ce qui regarde les sauvages, le Gouvernement Fédéral, sera certainement prêt à faire pour leurs écoles, les mêmes concessions faites ailleurs, lorsqu'ils nous auront remis le territoire par traité. En attendant, je suis chargé par le Ministre, de transmettre à Votre Grandeur, un chèque officiel pour la somme de $300, pour aider à l'école de St-Albert, en vertu de l'Ordre-en-Conseil du 22 Octobre 1873, comme nous supposons par le rapport de Votre Grandeur, que l'assistance moyenne des enfants sauvages à cette école n'est pas moins que le nombre requis par l'Ordre en Conseil, c'est-à-dire 25.

" Chacune des autres écoles que Votre Grandeur choisira, aura droit au même montant pour l'année courante, pourvu toujours, que l'assistance moyenne des enfants sauvages durant l'année, ne soit pas moins de 25.

" Quant au cinquième point, savoir, les concessions de terre en faveur des orphelinats et des fermes modèles, le surintendant général n'est pas prêt à contracter à présent, aucun engagement défini au nom du Gouvernement. Il pourra mieux définir ce point après l'établissement d'un traité, et quand on connaîtra mieux l'étendue du terrain que l'on demande pour les fins ci-dessus mentionnées.

" Le sixième point se rapporte à une quèstion de politique publique, sur lequel il serait manifestement prématuré aujourd'hui d'exprimer une opinion. Les colons du Nord-Ouest ont de bonnes raisons pour croire que le Gouvernement Fédéral agira avec eux d'une manière libérale. Il y a assez de terre dans les Territoires pour tous les colons et leurs enfants, et nous entretenons la ferme espérance qu'ils en cultiveront autant qu'il leur sera possible, et qu'ils se bâtiront des demeures confortables dans le pays auquel ils appartiennent.

" Quant au septième point, c'est-à-dire, les réserves pour les sauvages : tous les traités faits avec les sauvages contiennent des dispositions spéciales à ce sujet, par lesquelles on leur fournit de l'aide en argent et en instruments aratoires ; il n'y a pas de doute que ces sujets seront toujours considérés avec le même esprit de libéralité dans les traités futurs.

" Les réserves accordées aux sauvages, renfermeront sans doute une partie notable de terre arable y compris, tous les lacs abondants en poissons, que les sauvages voudront fréquenter, lorsque ce sera praticable."

Nous avons cité cette pétition et la réponse qui lui a été donnée pour cette raison : les sujets mentionnés par Mgr. Grandin, furent pour la plupart, compris dans des pétitions subséquentes, et il devient alors important d'indiquer que lorsqu'ils furent ainsi présentés en détail à Mr. Mills, le Ministre de l'Intérieur, dans le Gouvernement Mackenzie, il les reçut avec refus péremptoire.

Nous citerons la pétition suivante à l'appui de notre avancé. Cette pétition d'un certain nombre de métis, à été transmise à Ottawa, le 13 février 1878, par le Gouverneur Laird. Elle avait rapport à des sujets de politique publique, et une des demandes que l'on y faisait, était pour des graines et des instruments aratoires pour faire les semences. Voici la réponse, datée le 18 Mars 1878, et signée par Mr. Mills lui-même :—

6. Je ne considère pas favorablement la prière des pétitionnaires, qui demandent des graines et des instruments aratoires pour leurs semences. Je ne vois pas sur quelles bases s'appuient les métis, pour demander à être traités d'une manière si différente des colons blancs des Territoires.

" 7. Les métis qui ont, sous quelques rapports, des avantages sur les nouveaux colons des Territoires, devraient être frappés de la nécessité qu'il y a pour eux de s'établir en permanence dans certains endroits et de diriger leurs efforts vers les travaux pastoraux ou agricoles ; dans ce cas, nous leur assignerons sans doute, des terres, comme nous en assignons aux colons blancs. En dehors de cette considération, ils ne doivent pas s'adresser au Gouvernement pour aucune assistance spéciale dans leurs opérations agricoles.

Quelques unes des autres pétitions avaient rapport aux colons établis sur des terres non encore arpentées. Nous prenons pour exemple celle de Gabriel Dumont et de 45 autres, addressée au Ministre de l'Intérieur, le 4 Septembre 1882. Après avoir mentionné que les métis avaient été forcés d'abandonner la chasse, les pétitionnaires disent :—

" Les terres arpentées étant déjà occupées ou vendues, nous avons été forcés de nous établir sur des terres non arpentées, la plupart d'entre nous ne connaissant pas aussi les règlements du Gouvernement touchant les terres fédérales. Grandes alors, furent notre surprise et notre perplexité, lorsque nous fumes notifiés qu'après l'arpentage, nous aurions à payer $2 de l'acre au Gouvernement, si nos terres étaient comprises dans les sections des nombres impairs. Nous désirons d'ailleurs, vivre rapprochés les uns des autres, afin de nous procurer plus facilement une école et une église. Nous sommes un pauvre peuple, et nous ne pouvons pas payer nos terres sans nous ruiner entièrement, par la perte du fruit de notre travail et par le passage de nos terres à des étrangers, qui iront au Bureau des Terres, à Prince-Albert, et paieront le montant fixé par le Gouvernement. Dans notre anxiété nous faisons appel à votre sens de la justice comme Ministre de l'Intérieur et chef du Gouvernement, et vous prions de nous rassurer promptement, en ordonnant de ne pas nous troubler sur nos terres, et en poussant le Gouvernement à nous accorder le privilége de nous considérer comme occupants des sections à nombres pairs, puisque

nous avons occupé ces terres de bonne foi. Ayant été regardés pendant si longtemps comme les maîtres de ce pays, l'ayant défendu contre les sauvages au prix de notre sang, nous considérons que nous ne demandons pas trop, en priant le Gouvernement de nous permettre d'occuper en paix nos terres, et de faire exception aux règlements, en accordant aux métis du Nord-Ouest, des subventions gratuites de terrains."

On avait déjà accédé à cette pétition. Quant aux prix, ils furent déterminés par certaines résolutions passées à une grande assemblée, tenue à Prince-Albert, le 8 Octobre 1881. La deuxième de ces résolutions était concue en ces termes :—

2.—" Attendu que le prix des terres à acheter et celui des terres prises avant l'arpentage ont été considérablement augmentés en mai 1881, et que plusieurs personnes se sont établies dans le district de Lorne, dans les Territoires du Nord-Ouest, antérieurement à cette date, il est résolu de prier le Très Honorable Ministre de l'Intérieur d'accorder à ces colons, les terres qu'ils occupent, au taux de l'Ordre en Conseil qui était en force au moment de leur établissement."

Par une lettre de Mr. Lyndsay Russell, Député actif du Ministre de l'Intérieur, datée à Ottawa le 22 Novembre 1881, on répondit à cette résolution de la manière suivante :—

" Résolution No. 2.—On n'accordera les priviléges demandés que pour les quarts de section qui ont été réellement occupés et améliorés. Les colons devront faire connaître au Ministre la nature de chaque établissement et l'étendue des améliorations faites. Les priviléges seront accordés ou ne le seront pas, suivant les faits, qui devront donner satisfaction au Ministre."

C'est-à-dire que les personnes qui s'étaient établies avant l'arpentage des terres, avaient droit à leurs terres en payant le taux qui était en force au moment de leur établissement, si cet établissement était de *bonne foi*. Quant à leur droit d'établissement (homestead) gratuit lorsqu'ils occupaient des sections impaires, comme c'était le cas pour Gabriel Dumont et un certain nombre de ceux qui ont signé sa pétition, le paragraphe suivant d'une lettre de Mr. Burgess, Secrétaire du Département, en date du 16 Juin 1882, addressée à Son Honneur le Lieutenant Gouverneur Dewdney, indique que la requête avait été favorablement prise en considération, trois mois avant la date de la pétition de Gabriel Dumont :—

" Les personnes qui occupèrent sans droit des terres non arpentées avant mai 1880 et avant la mise en force de l'Acte 43 Victoria, chapitre 26, auront leur droit d'établissement (homestead) sur les dites terres, pourvu qu'ils prouvent qu'ils les ont continuellement occupées et cultivées jusqu'au moment de l'arpentage."

On voit que cette pétition qui renferme la même demande que d'autres pétitions renfermaient, a reçu une réponse favorable du Département, la requête n'ayant pas été accordée seulement dans le cas de pétitionnaires particuliers, mais le principe qu'elle renfermait, ayant été suivi dans la politique générale du Gouvernement. Comme matière de fait, on doit dire qu'aucun métis n'a jamais été dépossédé de la terre sur laquelle il s'était établi ou qu'il avait droit de réclamer en vertu de son établissement.

Un autre point soulevé dans cette requête est celui qui concerne le droit

DES PERSONNES A RECEVOIR DES LETTRES PATENTES,

sans avoir complètement rempli leurs devoirs de colons après la date de l'inscription.

D'après les règlements primitifs du Ministère aucune Lettre Patente ne pouvait être émise sans que les conditions nécessairés ne fussent remplies après l'inscription ; mais dans le but de pourvoir au cas de ceux qui pouvaient s'établir avant l'arpentage, ce règlement fut changé et un ordre en Conseil du 19 octobre 1882, contient ce qui suit :

" Le Ministre recommande, sur l'autorité de la 125ème clause de la loi sur les terres fédérales, qu'il soit autorisé, avant d'accorder l'inscription finale d'établissement dans les cas en question, a anti-dater l'inscription de manière à couvrir le temps qui aurait pu s'écouler entre la demande et l'octroi de l'inscription et durant lequel le pétitionnaire anrait été colon *bona fide*."

Depuis ce temps les conditions de colonisation ont été considérées comme ayant commencé à être remplies à partir de la date de l'établissement sur la terre, que l'entrée formelle en ait été faite ou non, dans le Bureau des terres.

Il n'y a donc dans ces requêtes que deux points sur lesquels il peut y avoir discussion et sur lesquels on accuse le Gouvernement de négligence.

Le premier est qu'on a refusé aux colons la demande qu'ils ont faite d'avoir

LES EXPLORATIONS SUR LE SYSTÈME DES LOTS DE RIVIÈRE,

et non sur le système rectangulaire ; l'autre qu'ils avaient droit à un certificat (scrip) pour l'extinction de leurs titres sauvages, de même que les métis du Manitoba en avaient reçu. En ce qui concerne le premier cas, la manière d'agir du gouvernement a été la suivante : lorsque des colons se sont fixés sur le bord des rivières avant l'arpentage, les arpenteurs reçurent ordre de faire leur travail d'après la méthode des lots de rivière, de manière à ce que chaque colon conservat le bénéfice de ses améliorations, s'il en avait faites.

D'un autre côté, s'il n'y avait pas de colons, le système ordinaire d'arpentage suivi sur tous les Territoires et autorisé par la loi de 1871, fut adopté.

Le 16 janvier 1883, le Révérend Père André transmit une requête se plaignant que ces instructions n'étaient pas suivies.

Les vues du Ministre d'alors sont indiquées dans la lettre qui suit :

" Ottawa, 23 avril, 1883.

" CHER MR. RUSSELL,—Vous trouverez ci-jointe une lettre du Père André, Supérieur de St.-Laurent, T. N. O., sur la question des arpentages. Comment se fait-il que ces difficultés se présentent si souvent quand c'est la règle du Département de faire les nouveaux arpentages autour des anciens, sans déranger les colons établis? Les arpenteurs ont-ils reçu des instructions convenables?"

" Bien à vous,

" D. L. MACPHERSON,

" Lindsay Russell, Ecr."

Il est bon d'ajouter, cependant, que les terres en question avaient été arpentées sur le système rectangulaire, avant la plainte du Père André, et à une époque où, suivant l'indication des plans des arpenteurs, il n'y avait que deux colons entre le Poste de St. Laurent et la réserve des sauvages sur le côté Sud-Est de la rivière.

L'on demandait donc que les terres déjà arpentées, avant qu'elles fussent colonisées, fussent arpentées de nouveau sur un mode différent, parceque les colons qui s'y fixaient, après l'arpentage, préféraient cet autre mode; il n'est pas nécessaire de discuter ce qu'il y a de déraisonnable dans une telle demande.

Il y eût d'autres correspondances à ce sujet et parmi les lettres reçues, on en trouve une du Révérend monsieur Vegreville demandant l'arpentage sur le plan des lots riverains.

Cette lettre fut référée à monsieur Deville, inspecteur en chet des arpentages, qui dans son rapport du 14 février 1884 fait les remarques suivantes :—

" On peut facilement faire droit aux désirs des colons sans préjudice aux droits du Gouvernement en adoptant le mode qui suit :—

" 1o. Si l'inspecteur des agences, lorsqu'il sera sur les lieux, est convaincu que la grande majorité des colons du canton, désire des lots de rivière, il pourra alors ordonner que chaque établissement aboutissant à la rivière soit équivalant au quart d'un quart de section, ou à un lot de vingt chaînes de largeur sur un mille de profondeur.

" 2o. Excepté lorsque les colons d'une section préfèreront qu'elle soit divisée en quart de section, auquel cas leur demande sera accordée.

" 3o. Ou à moins que les colons de deux sections désirent que les lots aient dix chaînes de largeur sur deux milles de profondeur sur les deux sections, auquel cas leur demande devrait aussi leur être accordée.

" Un lot de vingt chaînes de largeur sur un mille de profondeur serait, décrit dans la lettre Patente comme étant composé de quatre quarts d'un quart de section.

" Un lot de dix chaînes de largeur sur deux milles de profondeur serait décrit comme étant les moitiés Ouest, Est, Nord et Sud de huit quarts d'un quart de section.

" Les superficies pourraient être facilement trouvées en référant à ce bureau."

Le Secrétaire du Département en accusant réception de la lettre de Mr. Deville le 20 mars 1884, l'informa que le Ministre avait approuvé ses remarques et que l'inspecteur des agences des terres fédérales, avait reçu des instructions dans le même sens.

Comme on peut le voir, ceci se passait plus d'un an avant la révolte et quelques mois avant l'arrivée de Louis Riel dans le pays.

Pour montrer jusqu'à quel point l'on a suivi ce système d'arpentage par lots de rivière, voici une lettre de Mr. Deville à ce sujet :—

" Branche Technique, Ottawa,
26 Nov., 1883.

" MONSIEUR :—En réponse à votre lettre en date du 23me du courant, dans laquelle vous demandez les noms des rivières sur le Territoire du Nord Ouest, le long desquelles le terrain a été arpenté et subdivisé en lots de rivière, je dois vous informer que les instructions permanentes sont de suivre ce mode d'arpentage le long des rivières Saskatchewan, Bataille, au Chevreuil-Rouge et Ventre."

" Des instructions particulières ont aussi été données de suivre le même système d'arpentage le long du lac Winnipeg et des îles de ce lac, ainsi que dans les trois cantons dont le front est situé sur la rivière du Vieillard."

" J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissan serviteur,

" E. DEVILLE, Inspecteur en chef des arpentages.

" J. R. Hall, Ecr., Sec.-Dep. de l'Intérieur."

En un mot, lorsque les colons s'établissaient sur les terres avant qu'elles fussent arpentées, le Gouvernement les faisaient arpenter suivant les désirs des colons. D'un autre côté, lorsque les terres étaient arpentées avant l'arrivée des colons, le système rectangulaire était suivi, comme dans tout le reste des Territoires, mais alors même, l'ordre fut donné d'accorder aux colons, s'ils le désiraient, leurs octrois suivant les subdivisions légales, au lieu de quarts de section, ce qui, en pratique, donnait les mêmes avantages que le système des lots de rivière. Il faut dire néanmoins que cette question relativement au mode d'arpentage ne peut aucunement être considérée comme donnant droit à des réclamations ou à des dédommagements. La loi définissait le système des arpentages dans le Nord-Ouest, et personne n'avait le droit de se révolter contre le Gouvernement parcequ'il refusait, ce qu'il n'a pas fait, de se conformer aux désirs des colons ou des communautés, en changeant ce système. Le changement, en adoptant un système différent, était simplement une concession de la part du Gouvernement, dictée par une saine politique, dans l'intérêt des métis.

Il ne reste plus, maintenant, que

LA QUESTION DU TITRE DES SAUVAGES.

On a reproché au Gouvernement de ne pas avoir accordé aux métis des Territoires les mêmes privilèges qu'à ceux du Manitoba, et en faisant ce reproche on s'appuie sur les pétitions transmises et les suggestions faites au Gouvernement, surtout celles de l'Archevêque Taché, des Evêques de la " Terre

Rupert " et de Saskatchewan, et celles du Conseil du Nord-Ouest. Apart de ce dernier dans son deuxième rapport au Gouvernement en 1883, aucune de ces autorités ne s'accordait dans l'opinion que les métis devaient être traités de la même manière que ceux du Manitoba ; les suggestions du Conseil du Nord-Ouest en 1883 " à l'égard des métis sur les Territoires, qui n'ont pas participé à l'arrangement conclu pour l'extinction des réclamations des métis dans le Manitoba, et qui néanmoins jouissent du même privilége que celui accordé aux métis de cette Province " doivent être considérées en rapport avec les recommandations raisonnées de ce même Conseil deux années auparavant. Faisons une revue de ces recommandations. Celle de l'Archevêque Taché était incluse dans son memorandum du 29 janvier 1879, comme suit :—

" (*a.*) La population actuelle des métis dans le Nord-Ouest est d'environ douze cents familles. QUE LE GOUVERNEMENT LEUR FASSE DOUZE RÉSERVES, LÀ MÊME OU LES MÉTIS LE DÉSIRENT.

" (*b.*) Chaque réserve devrait être occupée par au moins cent familles, et devrait contenir une superficie de douze milles de terrain qui peut êtrs utilisé, c'est-à-dire, l'étendue de quatre cantons.

" (*c.*) Tous les métis, hommes, femmes et enfants, résidants dans le Nord-Ouest, au 1er. janvier 1879, devraient recevoir des scrips non négociables pour quatre-vingt acres chacun, et devant être choisis dans l'une des douze réserves sus-mentionnées.

" (*d.*) CES TERRAINS NE DEVRAIENT PAS ÊTRE VENDUS, HYPOTHÈQUÉS, NI TAXÉS, AVANT D'AVOIR ÉTÉ POSSÉDÉS PAR LA TROISIÈME GÉNÉRATION DES PREMIERS PROPRIÉTAIRES, OU PAR LEURS REPRÉSENTANTS."

Sa Grâce élabora ces recommandations avec grand soin, et suggéra le mode suivant lequel les réserves devaient être délimitées et utilisées. Il recommanda aussi l'octroi d'outils et de grains de semence, et l'établissement d'écoles, pour chacune des réserves, questions dont M. Mills avait déjà disposé, comme cela a déjà été expliqué. L'Evêque Protestant de Saskatchewan, dans sa lettre à M. Dennis, s'opposa aussi à l'adoption du mode de règlement suivi pour le Manitoba. Il dit :—

" LE RÉSULTAT DU MODE SUIVI DANS LE MANITOBA, DE DONNER DES TERRES AUX PARENTS ET AUX ENFANTS RESPECTIVEMENT, N'A PAS ÉTÉ TEL QUE L'ON DOIVE EN FAIRE AUTANT DANS LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST."
Je pense que ceci est généralement admis et n'a pas besoin d'être discuté."

Quant à la suggestion d'émettre du scrip, il dit :—

" La deuxième alternative, celle de faire une émission absolue de scrip à chaque personne, et ensuite de l'abandonner à son sort, n'aurait, j'en suis convaincu, qu'un résultat désastreux, en ce qui regarde le but que le Gouvernement se propose. La seule classe de personnes qui pourrait retirer quelqu'avantage d'une telle émission, serait celle des commerçants et des spéculateurs sur les terrains ; ceux-ci obtiendraient bientôt le scrip des métis inexpérimentés pour un prix nominal, et ces derniers seraient aussi pauvres qu'auparavant, moins favorablement disposés à l'égard du Gouvernement et conséquemment plus dangereux dans leurs rapports avec les sauvages."

L évêque fait observer ensuite que le mode le plus sûr à suivre est celui " de donner aux métis l'encouragement de s'établir sur les terres, et les moyens pratiques pour y réussir ; " puis il continue en disant relativement au memorandum de M. Dennis, auquel sa lettre était la réponse :—

" Je suis heureux de voir que le mode proposé est le même que celui que vous avez recommandé. Quant aux moyens pratiques pour leur venir en aide, je vois que le conseil du Nord-Ouest recommande deux choses :—(*a*) un octroi non-négociable de *scrip* à chaque métis, sous certaines conditions ; (*b*) une aide en outils et en grain jusqu'à un montant déterminé. Vous paraissez croire que leur proposition est bonne, mais ne va pas assez loin. Vous suggérez (1) que les métis devraient s'établir en bandes ; (2) qu'il faudrait leur donner des écoles et des instituteurs, pour leur enseigner la culture, l'élevage des animaux, les métiers mécaniques, et les connaissances utiles à leur genre de vie. Ces recommandations, je dois le dire, ont mon appui le plus cordial."

L'évêque protestant de la *Terre de Rupert*, en répondant au Col. Dennis, lui dit qu'il craint de connaître trop peu les métis pour que son opinion à leur égard, ait quelque valeur, puis il ajoute :—

" La grande difficulté que je redoute, est celle de les convaincre que l'agriculture doit être l'occupation principale de toute leur vie. Leur penchant naturel les portera toujours à choisir des terres où ils pourront faire bonne chasse et bonne pêche de préférence à celles où le sol et les autres avantages sont supérieurs sous le rapport de la culture. Il est donc essentiel pour eux, d'avoir, au Fort, un aviseur sage et expérimenté qui puisse les guider dans le choix de leurs établissements. JE SUIS D'AVIS QU'ON NE DEVRAIT PAS FAIRE DE RÉSERVES NI POUR LES MÉTIS, NI POUR LE GOUVERNEMENT, ET QUE LES MÉTIS DEVRAIENT ÊTRE LIBRES COMME TOUT AUTRE COLON DE SE CHOISIR LE TERRAIN NÉCESSAIRE POUR LEUR ÉTABLISSEMENT, MAIS NON PAS DE CHOISIR TOUT LE MEILLEUR TERRAIN SIMPLEMENT, PAR CAPRICE, POUR EMPÊCHER D'AUTRES COLONS DE S'Y ÉTABLIR."

La recommandation du Conseil du Nord-Ouest, dont on a tant parlé, était incluse dans les résolutions passées le 2 août, 1878. Ces résolutions étaient en réponse à une pétition signée par 278 personnes qui demandaient qu'une section de terrain fut octroyée " comme réserve spéciale, perpétuelle et inaliénable, sur laquelle ils auraient le droit de s'établir avec leurs familles, d'une manière permanente, ainsi que les employés du Gouvernement, en rapport avec leurs besoins et leur population, mais à l'exception des blancs qui devaient tous en être exclus." L'étendue de cette réserve était de 150 sur 50 milles, le long de la frontière internationale, à l'ouest de l'endroit traversé par la rivière Pembina. Ils demandaient le privilége de posséder cette réserve avec exemption de taxes soit pour

toujours, soit pour un terme assez long pour leur permettre de les payer sans désavantage à leurs familles. Ils demandaient aussi qu'on leur accorde des écoles, des instituteurs, et des institutrices dont les dépenses seraient payées par le Gouvernement, des églises et des prêtres de leur religion, et aussi des artisans tels que des forgerons, un menuisier, un cordonnier, etc, auxquels ils pouvaient recourir en cas de besoin, et qui pourraient leur enseigner ces métiers de la vie civilisée. La recommandation du Conseil, relativement à cette pétition, était comme suit :—

"1. IL NE SERAIT PAS JUDICIEUX D'ACCORDER DES RÉSERVES DE TERRAIN AUX MÉTIS DU NORD-OUEST, NI DE LEUR DONNER DU SCRIP NÉGOCIABLE.

"2. Prenant en considération, néanmoins, le fait, que les octrois de terres ou les émissions de scrip ont été faits aux métis du Manitoba, dans le but d'anéantir le titre des sauvages relativement aux terrains de cette Province, il y aura sans doute un mécontentement général parmi les métis des dits Territoires, à moins qu'ils ne reçoivent quelque compensation de même nature.

"3. La compensation la plus avantageuse aux métis serait de leur accorder un billet de location non transférable pour cent soixante acres à chaque chef de famille métis et à chaque enfant de parents métis résidants sur les dits Territoires, au moment de leur transfert au Canada, tel billet devant être émis immédiatement en faveur de chaque métis âgé de dix-huit ans ou plus, à condition qu'il fournisse la preuve de son droit à ce billet ; le même privilége sera accordé à chaque enfant lorsqu'il atteindra l'âge susdit et fournira la preuve nécessaire quant à son droit d'y participer.

"4. Chaque métis possédant un de ces billets de location pourrait s'établir sur une des terres fédérales non-occupées, le titre de cette terre restant à la couronne, pour une période subséquente de dix années ; si, après trois ans d'inscription, le métis-locataire, ne l'a pas améliorée, son droit à cette terre sera révocable.

"5. Des outils d'agriculture et des grains de semence, devraient être accordés une seule fois à chaque famille qui s'établira, dans le cours de trois ans, afin de les encourager à résider sur leurs terres et à les cultiver, au lieu de faire la chasse sur les plaines et de s'exposer ainsi à de grandes privations, d'autant plus que le buffle est à la veille de disparaître.

"6. Les métis qui ont reçu leur part de la distribution des terres et du scrip dans le Manitoba, ne devraient pas avoir le droit de recevoir des billets de location dans les Territoires, quoiqu'ils y puissent résider maintenant."

L'on voit donc, d'après ce qui précède que parmi toutes les autorités, pas une n'a recommandé d'accorder du *scrip* aux métis de la même manière que dans le Manitoba. La proposition de l'Archevêque relativement à une réserve, fut condamnée par les autres autorités mentionnées et toutes les recommandations tendaient à faire placer les métis sous la tutelle du Gouvernement, ce à quoi ce dernier ne pouvait guère consentir Ce conflit des recommandations fut la cause réelle du délai. Malgré cela, le Gouvernement ne négligea pas son devoir.

Par un ordre du Conseil daté le 7 de juin, 1883, Mr Lindsay Russell, alors sous-ministre de l'Intérieur, reçut l'ordre de faire une enquête rigoureuse relativement à tout ce qui regardait les établissements dans le Nord-Ouest, et de régler sur les lieux même, toutes les réclamations pendantes, de n'importe quelle nature, dans cette région, comprenant celles des métis Mr. Russell avait des qualifications exceptionelles pour une telle mission, parcequ'il connaissait le pays et beaucoup de métis qui l'habitaient, et pouvait parler en Français et en Cris. Malheureusement, avant de pouvoir partir pour remplir sa mission, il eut le malheur de se faire casser la jambe par accident, ce qui l'empêcha de remplir ses fonctions pendant plusieurs mois, et de fait, il n'a pu continuer l'exercice de ses devoirs officiels depuis ce temps là. Le Gouvernement désespérant de pouvoir faire concorder les opinions diverses à l'égard du règlement des réclamations des métis, résolut enfin de les traiter comme les métis du Manitoba, et le 28 janvier 1885, un Ordre du Conseil fut passé, nommant des commissaires qui devaient faire l'énumération nécessaire, dans le but d'accorder des terres ou du *scrip* (billets de location.) La copie de cet Ordre du Conseil est comme suit :—

"Copie certifiée d'un rapport d'un comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur Général, en Conseil, le 28 janvier, 1885.

"Le ministre de l'Intérieur ayant soumis un memorandum par lequel il appert qu'il est désirable qu'il soi autorisé à obtenir l'énumération des métis et à employer trois personnes pour faire cette énumération, dans le but de régler équitablement les réclamations des métis dans le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest, qui auraient eu le droit d'avoir des terres s'ils avaient résidé dans le Manitoba dans le temps du transfert, et s'ils avaient présenté leurs réclamations suivant les dispositions de l'acte de Manitoba, et aussi dans le but de régler les réclamations des métis qui résidaient au Manitoba et avaient droit de participer aux octrois de terres, mais n'ont pas présenté leurs réclamations.

"Le comité approuve la dite recommandation, et recommande que l'autorisation requise soit accordée."

"JOHN J. MCGEE,
"Greffier du Conseil Privé."

La nomination de cette commission fut annoncée immédiatement, et le Père André, en rendant témoignage pendant le procès à Regina, déclara sous serment que la nomination de la commission fut annoncée au peuple le 4 de mars, plus de deux semaines avant la bataille du lac aux Canards. Voici le témoignage donné relativement à ce sujet :—

"Q.—Voulez-vous dire si, depuis l'arrivée du prisonnier dans le pays, jusqu'au temps de la rébellion, le Gouvernement a donné une réponse favorable aux demandes et aux réclamations des métis ?

"R.—Oui, je sais qu'il a acquiescé à certaines demandes relativement à ceux qui n'avaient pas de *scrip* dans le Manitoba. Un télégramme fut transmis le 4 mars dernier, accordant le *scrip*.

"Q.—Avant ce temps là ?

"R.—Oui. Quant au changement de l'arpentage des lots le long de la rivière, il y eut une réponse du Gouvernement disant qu'il l'accorderait, et c'était une question importante.

"Q.—Quelle question restait alors à régler ?

" R.—Celle des patentes. Cette question a aussi été réglée en quelque sorte, car M. Duck fut envoyé, et je l'accompagnai en qualité d'interprète.

" Q.—Quelle autre question restait-il ?

" R.—La seule question du bois de chauffage et du bois de construction."

La question quant au bois de chauffage et de construction, était relativement aux règlements ordinaires applicables à tous les colons, qui étaient obligés de payer certaines redevances pour le bois qu'ils prenaient sur les terres du Gouvernement, en surplus de ce qui suffisait à leurs besoins, dans l'intention de le vendre. Dans le cas des métis, la somme collectée pour redevances sur le bois de chauffage, et sur le bois de construction n'excédait pas une moyenne de cinq centins par année, pour chaque colon ! Charles Nolin, dans son témoignage pendant le procès, après avoir donné le récit des réclamations de Riel pour un octroi d'argent par le Gouvernement Canadien, en sa faveur, dit ce qui suit à l'égard de l'action du Gouvernement ; le M. Macdowall qu'il nomme est le représentant du district de Saskatchewan, au Conseil du Nord-Ouest :—

" Le jour suivant, je reçus de Macdowall une réponse à un télégramme ; le télégramme disait que le Gouvernement allait faire justice aux droits des métis, mais ne faisait aucune mention d'une indemnité à Riel.

" Q.—Avez-vous montré cette réponse à Riel ?

" R.—J'ai montré, le Dimanche suivant, la réponse que j'ai reçue.

" Q.—En quel mois était-ce ?

" R.—En février.

" Q.—Au commencement du mois ?

" R.—Oui.

" Q.—Que dit l'accusé ?

" R.—Il répondit que les Anglais volaient depuis 400 ans, qu'il était temps d'y mettre un terme, que cela avait duré assez longtemps.

* * * * * * *

" Q.—Y a-t-il eu, au commencement de mars, une assemblée à l'établissement de Halcro.

" R.—Oui.

" Q.—Etiez-vous présent quand il a organisé cette assemblée ?

" R.—L'assemblée n'a pas été organisée par lui, exactement ; c'est moi qui l'avais organisée, mais l'accusé profita de l'occasion pour agir comme il a fait. L'assemblée avait été convoquée dans le but d'informer la population de la réponse que le Gouvernement avait faite à la pétition qu'elle lui avait adressée."

C'est donc entièrement faux de dire, comme on l'a répété dans les journaux et les assemblées publiques, que le Gouvernement n'a rien fait avant que l'insurrection ait éclaté et que des vies eussent été sacrifiées.

Relativement à cette

QUESTION DE SCRIP (BILLETS DE LOCATION),

il est bon de noter que l'insurrection a éclaté et s'est bornée, en ce qui concerne les métis, dans les environs de Saint-Laurent et de Batoche, sur la Saskatchewan sud. Comme question de fait, le titre indien de 92 pour cent des métis de ce district, était éteint au Manitoba ; par conséquent, ils n'avaient aucun droit à considération au sujet de ce titre. Mais trois pétitions furent envoyées de cette région particulière au gouvernement. L'une d'elles fut envoyée par Gabriel Dumont et 45 autres ; or parmi les signataires, 36 avaient obtenu leur scrip au Manitoba et n'avaient aucun droit à en recevoir dans les territoires. Une autre venait de colons établis dans la paroisse de Saint-Louis de Langevin, et était signée par 32 personnes, dont 24 avaient obtenu leur scrip au Manitoba. La troisième, venant de la paroisse de Saint-Laurent, était signée par 78 dont 60 avaient obtenu leur scrip au Manitoba. On voit donc que dans la région où la rebellion a éclaté, il n'existait aucun droit raisonnable à réclamer des scrip.

LES COMPAGNIES DE COLONISATION.

On a accusé le gouvernement d'avoir précipité l'insurrection en concédant à la compagnie de colonisation de Prince-Albert les terres des colons de la paroisse de Saint-Louis de Langevin, sur la rivière Saskatchewan. Il est bien vrai que la compagnie de colonisation de Prince-Albert a demandé ces terres en échange de quelques-unes de celles quelle possédait déjà et que le gouvernmement a consenti à cet échange, mais dans la convention passée avec le gouvernement, se trouvait l'article suivant qui protégeait amplement les colons :—

" Si une partie des terres formant l'objet de la présente convention est occupée par une personne ou des personnes qui pourront s'y être établies, ces personnes ne seront pas dérangées dans leur possession par la compagnie, à moins que ce ne soit avec le consentement par écrit du ministre de l'intérieur ; et le ministre de l'intérieur pourra, s'il juge à propos de le faire, de temps en temps, donner à la compagnie avis par écrit que les terres en la possession de ces personnes respectivement, et les terres voisines qu'il pourra juger convenables (mais n'excédant pas en total 320 acres pour chaque colon séparément) sont soustraites à l'opération de la présente convention, et alors les dites terres seront retirées et la présente convention cessera d'avoir effet à cet égard."

Cependant, la compagnie n'a jamais accepté l'échange et elle n'est jamais entrée en possession des terres ; elle n'a jamais, non plus, dérangé un seul colon dans sa tenure. Comme question de fait, les colons ignoraient la correspondance qui avaient en lieu entre la compagnie de Prince-Albert et le gouvernement au sujet de l'échange des terres, comme en fait foi les déclarations faites sous serment par tous les colons. Ces déclarations ont été produites devant le parlement. Il suffira d'en donner ici quelques extraits. William Bremner déclare :—

"On ne m'a jamais dit, et je ne pense pas non plus qu'on ait dit à mes fils et à mon gendre, car je l'aurais su, que nous ne pourrions pas obtenir une inscription pour la terre, ainsi que nous le désirions. Riel m'a dit une fois que probablement nous ne l'obtiendrions pas. Si nous l'avions cru, nous aurions alors abandonné la terre, et nous n'aurions pas continué, comme nous l'avons fait, à l'améliorer."

Magloire Boyer déclare :—

"Je déclare positivement que personne ne m'a jamais dit que les colons de ce township ne pourraient obtenir l'inscription, ni que le gouvernement avait vendu les terres à une corporation."

Jonas Laviolette déclare :—

"Je n'ai jamais entendu dire que le gouvernement eut vendu ou donné cette terre ou des terres de ce township à un particulier ou à une corporation. Je n'ai jamais entendu dire que des colons de ce voisinage eussent été informés qu'ils n'obtiendraient pas leurs lots, et j'ai cru que, définitivement, l'inscription serait accordée pour des lots de 10 chaînes donnant sur la rivière."

Elzevir Swain déclare :—

"Je n'ai jamais demandé l'inscription, et on ne m'a jamais dit que la terre appartenait à d'autres qu'au gouvernement. On ne m'a jamais dit que mon lot, eut été vendu à un particulier, à une corporation ou à une compagnie de colonisation."

Elisabeth Richard déclare :—

"Je ne me suis jamais addressée au bureau des terres pour avoir une inscription, ayant toujours pensé que nous l'obtiendrions si nous la voulions, mais je ne m'attendais pas à la recevoir sans la demander. J'ai toujours supposé que le gouvernement nous la donnerait quand nous ferions une demande à cet effet."

William Bruce déclare :—

"On ne m'a jamais informé, et je n'ai jamais entendu dire que le gouvernement eut concédé cette terre à une personne ou à une corporation, et je n'ai jamais cru que nous n'obtiendrions pas l'inscription."

J. Baptiste Boyer déclare :—

"Je demeure dans le township 45 depuis 1883. Je parle en connaissance de cause, et je déclare positivement que personne ne m'a jamais dit que l'inscription ne pourrait être obtenue par les colons des townships 45-27, O. 2, pour les terres qu'ils réclamaient."

Alexander Bremner déclare :—

"Pour ma part, j'ai toujours pensé que j'aurais à traiter avec le gouvernement, et avec personne autre, et je crois que tous les autres colons pensaient pareillement ; le seul retard que nous prévoyions était dans l'obtention de l'inscription, comme nous la désirions, en lots de 10 chaînes, et non pas en quarts de sections tels qu'arpentés avant que j'en eusse pris possession."

Alade Légaré déclare :—

"On ne m'a jamais dit que le gouvernement eut concédé une partie du township 45-27 O. 2me. méridien, à une personne ou corporation et que par conséquent on n'en pourrait obtenir l'inscription ; je n'ai jamais, non plus, entendu une personne déclarer qu'on le lui eut dit, et j'ai toujours pensé que l'inscription serait accordée en lots de dix chaînes."

Modeste Laviolette déclare :—

"On ne m'a jamais dit que je ne pourrais obtenir inscription pour cette terre. D'autres personnes qui voulaient avoir leurs terres en lots de dix chaînes en ont conclu que j'en aurais un aussi. On ne m'a jamais dit que le gouvernement eut vendu ou concédé cette terre à un particulier, une corporation ou une compagnie de colonisation, et j'ai toujours pensé que définitivement l'inscription serait donnée comme les autres colons de ce district la désiraient. Riel ne m'a jamais dit que je n'obtiendrais pas inscription pour cette terre telle que demandée."

Marguerite Boyer déclare :—

"On ne m'a jamais dit que mon mari n'obtiendrait pas inscription, ni moi-même depuis sa mort. * * J'ai toujours supposé que nous aurions cette terre en 10 chaînes sur la rivière. Si mon mari ou moi avions supposé que nous perdrions cette terre, nous l'aurions abandonnée depuis longtemps et nous ne l'aurions pas améliorée."

Alexandre Lamirande déclare :—

"On ne m'a jamais dit que cette terre eut été vendue ou concédée par le gouvernement à un particulier, à une corporation ou compagnie de colonisation. Riel ne m'a jamais dit que l'inscription ne pourrait être obtenue pour cette terre ou partie de cette terre dans le township 45, rang 27, Ouest du 2me. méridien, et je n'ai jamais entendu aucun des colons du dit township dire qu'ils ne pourraient obtenir l'inscription pour ces terres."

Alex. McDougall déclare :—

"Je n'ai jamais été informé qu'une partie de ce township appartenait à une compagnie de colonisation, et à l'heure qu'il est, je n'ai jamais reçu d'avis à cet effet."

Paul Grézaud, commerçant et ex-Frère, déclare :—

"Les gens parmi lesquels je demeure sont tous métis. Je ne les ai jamais entendu se plaindre d'avoir été molestés en aucune façon ou d'avoir été privés de leur propriété, avant l'insurrection. J'ai demeuré ici pendant plusieurs années, je connais tous les colons, et je n'ai jamais appris que le gouvernment ou les spéculateurs leur eussent enlevé leurs terres ou leur eussent donné avis à cet effet. Je n'ai jamais entendu parler de pareille chose."

Un Correspondant du *Globe* de Toronto a prétendu que ces déclarations sous serment avaient été obtenues à l'aide de menaces et que les gens qui les avaient faites ne les comprenaient pas. M. Duck, qui accompagnait M. Pearce l'orsqu'elles furent prises, fait sur ce point la déclaration sous serment que voici :

"J'ai aussi lu les déclarations sous serment des Boucher, Swain, Fidler et autres au sujet de cette affaire ; j'étais présent à l'exécution des différentes déclarations faites par eux ; je connais personnellement tous et chacun d'eux ; les dites déclarations leur ont été lues et expliquées avec soin dans la langue qui leur est plus familière ; ils les ont parfaitement comprises, et ils ont exécuté les dites déclarations sans y être poussés en aucune façon, mais librement et volontairement, et sans autorité ou peur de contrariété, de la part de personne."

Et M. Marion, un métis fait aussi la déclaration solennelle suivante :—

"Je, Louis Marion, cultivateur de la colonie du Lac-aux-Canards, dans la division électorale de Lorne, Prince-Albert, Saskatchewan, déclare solennellement :

"Je suis un métis français, et j'ai résidé continuellement au Lac-aux-Canards depuis 1879. Je puis parler et comprendre parfaitement l'anglais, le français, le cri et le sauteux. Au mois de décembre dernier, j'accompagnai M. William Pearce dans sa visite aux établissements français de Batoche et de Saint-Louis de Langevin, ainsi que dans les environs, et, servant

d'interprête, j'expliquai complètement aux colons, dans chaque cas, la signification des papiers qu'ils signaient pour lui; ils ont compris ce que voulaient dire les papiers qu'ils signaient pour lui. Souvent j'expliquais les choses aux métis français en cri et en français, et je leur demandais s'ils étaient sûrs de bien comprendre les papiers qu'ils signaient; cela avant qu'ils y missent leur signature, et ils ont déclaré, avant de signer aucune des déclarations, qu'ils les comprenaient et qu'ils voulaient les signer. Je n'ai jamais entendu aucun de ces colons se plaindre d'avoir été dérangés dans leur tenure soit par le gouvernement ou par une personne autorisée par le gouvernement ou par aucune personne quelconque."

Ceci établit clairement que ceux qui ont fait ces déclarations sous serment, savaient parfaitement ce qu'ils disaient, et les ont faites sans y être induits et sans recevoir des menaces.

LA QUESTION DES PATENTES.

On a accusé le gouvernement, dans certains quartiers, d'être la cause de ce que les métis ne pouvaient point obtenir leurs patentes. A cette accusation, une lettre de M. Duck, qui a été produite devant le parlement durant la dernière session, est une réponse suffisante. Cette lettre était adressée à M. Pearce, membre de la commission des terres, et en voici des extraits:—

"Après avoir reçu, au mois de mars 1884, vos instructions au sujet de l'étude de ces réclamations, je consultai le Révérend Père André, supérieur du district, pour savoir quel serait le temps le plus favorable où je pourrais faire l'enquête et obtenir les renseignements désirés. Il me dit que comme plusieurs des réclamants étaient alors absents, travaillant aux transports, je ferais mieux de remettre ma visite après Pâques, alors qu'ils seraient tous revenus pour les semailles. C'est ce que je fis, et je partis d'ici pour Batoche au commencement de mai. En route, j'arrêtai à Grandin où je rencontrai le Père André, lequel me dit qu'il m'attendait pour m'informer que les habitants avaient tenu une série d'assemblées dans tout l'établissement et qu'ils avaient décidé, entre autres choses, de ne pas faire de demandes d'inscriptions, pour leurs terres au bureau d'ici. Après consultation avec lui, je crus devoir m'assurer de ses services pour expliquer clairement aux habitants la nature de ma mission et pour leur démontrer la futilité de leur résolution. Il vint avec moi à Batoche, et dans une réunion qui eut lieu chez Emmanuel Champagne, il leur expliqua au long l'objet de ma visite, et leur conseilla de produire des déclarations assermentées au soutien de leurs reclamations."

* * * * * * * *

"Dès l'année 1882, on me fit rapport que certaines personnes intéressées avaient conseillé à ces gens, même à ceux qui s'étaient établis et réclamaient leurs terres conformément au système d'arpentage alors en rigueur, de ne pas faire l'inscription de leurs terres et cela pour une raison que j'ignore, à moins que ce ne fût pour forcer le gouvernement à adopter un autre système d'arpentage sur les bords de la rivière. D'après la liste qui a été préparée, vous verrez combien les colons établis sur la rivière étaient alors peu nombreux; ils n'étaient que 42 en tout, et sur ce nombre, 22 auraient pu obtenir une inscription s'ils l'avaient voulu."

"Conformément aux instructions que vous avez envoyées en août 1883 à M. Gauvreau, l'agent adjoint, ce dernier visita les différentes parties des districts habités par les personnes mentionnées dans les listes 1, 2 et 3 et leur expliqua clairement les clauses de l'acte des terres qui avaient trait à leurs réclamations. Il m'informa, à son retour, que la principale réponse que lui avaient faite les gens qu'il avait visités, c'était qu'ils étaient pauvres et ne possédaient pas l'argent pour faire l'inscription. A part cela aucune plainte d'aucune nature."

On voit donc que loin d'avoir voulu empêcher l'émission des lettres-patentes, le gouvernement a pris tous les moyens possibles pour engager les colons à faire l'inscription de leurs terres, condition qui doit être remplie avant que les lettres patentes puissent être accordées. En réalité, tout ce qui s'est passé, démontre que ces métis, qui n'étaient après tout que des colons venus du Manitoba, et qui, en cette qualité, n'avaient pas droit à plus de consideration que les autres colons, au dire de M. David Mills, ont été beaucoup mieux traités que les autres par le gouvernement qui n'a rien négligé pour les aider dans leurs travaux de colonisation.

L'on doit bien se rappeler que Louis Riel n'a pas prêché la révolte aux métis pour les réclamations contenues dans leurs pétitions, qui sont maintenant du domaine de la discussion publique. Riel, aprés son arrivée dans le pays, afficha des prètentions beaucoup plus grandes. Les métis n'envoyérent au gouvernement aucune résolution ou document d'aucune sorte, aprés l'arrivée de Louis Riel. Tout ce qui a été reçu ce fut un brouillon de pétition, envoyé par M. Jackson, le secrétaire de Riel, avec l'avis que les métis étaient à signer cette pétition qui devait être ensuite transmise au Secrétaire d'Etat. Ce brouillon de pétition, sauf l'allégué qui réclamait pour les enfants des métis les 240 acres de terre, comme pour ceux du Manitoba, ne traitait entièrement que de questions de politique publique. Elle parlait par example du prix des préemptions, de la méthode de disposer des *homesteads* annulés, de la politique de demander des droits sur le bois de construction, les perches et le bois de chauffage, des droits de douane perçus en vertu de la politique nationale, de la question de permettre de labourer et cultiver les terres préemptées au lieu des *homesteads*, de l'opportunité de compter aux acheteurs des lots de *squatters* le temps pendant lequel ces derniers avaient occupé ces terres, de la méthode de donner les enterprises des travaux publics et de fourniture d'approvisionnements dans la Nord-Ouest, des emplacements des édifices publics, de l'importance du chemin de fer de la baie d'Hudson, du système du vote par scrutin qui n'y existait pas, du système des licenses pour la vente de liqueurs enivrantes, de ce que le gouvernment avait fait en 1870 pour les délégués du Manitoba, de la nécessité d'établir

un gouvernement responsable dans les territoires ainsi que de la représentation de ces territoires dans le parlement du Canada, bref, d'un certain nombre d'autres questions qui ne peuvent certainement pas être considérées en aucune manière comme réclamations ou droits, mais simplement des questions de politique publique. Fait significatif c'est que la question des arpentages, au sujet de laquelle on a fait tant de bruit, n'était pas même mentionnée dans ce brouillon de pétition. A part ce brouillon de pétition le gouvernement n'a reçu aucun document d'aucune sorte; il n'a pas même reçu la pétition originale si jamais elle a été signée. Louis Riel apprît évidemment qu'il devait adopter d'autres moyens pour provoquer des troubles. Connaisant bien le caractére superstitieux de la population, il entreprit en conséquence de créer une nouvelle religion. Dans un sermon prononcé à l'église de Saint-Roch, Québec, dans le cours de l'été dernier, l'évêque Grandin décrivait ainsi les agissements des chefs de la rébellion :

"Afin de parvenir plus sûrement à leur fin et d'empêcher les métis de se laisser influencer par les missionaires qui les auraient détournés de leur projet sinistre, les chefs de la rébellion emprisonnèrent quatre prêtres, six religieuses et quelques frères laïques, placèrent des sentinelles à la porte de leur prison pour empêcher tout moyen de communication entre les métis et les missionnaires. Nous avions bien raison de leur dire : 'Vous ne gagnerez rien par là, au contraire vous avez tout à y perdre. Si vous tuez un soldat, ce dernier sera remplacé par mille autres. Vous avez à combattre un gouvernement puissant, vous qui n'êtes qu'une poignée d'hommes et ne pouvez remplacer vos morts.' Toutefois, les chefs se conduisirent de façon à faire mépriser nos avertissements et conseils et la rébellion eut lieu avec toutes ses terribles conséquences."

Le document suivant contenant la signature de tout les prêtres du district témoigne également de la conduite que Riel a cru devoir tenir pour s'attacher les métis :—

"PRINCE-ALBERT, 13 Juin 1886.

"Nous soussignés prêtres du district qui a eu plus particulièrement à souffrir de la rébellion, savoir : des paroisses de Saint-Laurent Saint-Antoine, Grandin, le Lac aux Canards et Batoche- c'est-à-dire au milieu de notre population où Louis "David" Riel avait établi son quartier général, nous désirons attirer l'attention de nos compatriotes du Canada sur les faits suivants :—

"Louis "David" Riel ne mérite pas les sympathies de l'église catholique romaine ou des membres de cette église, parcequ'il a usurpé notre mission de prêtres et enlèvé, à notre peuple, les avantages et consolations qu'il est de notre devoir de lui procurer. Il a fait toutes ces choses pour son intérêt purement personnel.

(Signé) "Père ANDRÉ,
" TOUSE,
" MOULIN,
" VÉGREVILLE,
" LECOQ,
" FOURMOND,
Curé de Batoche."

Suivant de nouvelles citations dont on s'est servi dans la Chambre des Communes, au cours du débat sur la motion de M. Landry pour censurer le gouvernement d'avoir laissé pendre Riel.

L'évêque Grandin dit :—

"Tous ceux qui ont étudié à fond ce mouvement, savent fort bien qu'un mécréant qui a abusé de son savoir et s'est paré d'une piété mensongère et hypocrite, en même temps qu'il faisait des menaces de destruction inévitable, a trompé les métis et les a obligés à prendre les armes contre l'Etat. L'ascendant qu'il exerçait sur eux était tel que, pour le plus grand nombre d'entre eux, ils ne pouvaient pas ou n'osaient pas lui résister."

Le père Fourmond dit dans son témoignage :—

"Louis 'David' Riel, dans son étrange et alarmante folie, fascinait nos pauvres métis comme le serpent fascine ses victimes. Il abusait, pour ses propres fins, de la grande confiance que tous les métis reposaient en lui, confiance obtenue par l'influence qu'il exerçait sur leur esprit, grâce à son éloquence passionnée et, par-dessus tout, à l'apparence de ses sentiments profondément religieux, et de sa dévotion dont il faisait constamment parade de la manière la plus hypocrite possible. Il les avaient convaincus par des proclamations publiques de sa mission de prophète inspiré, et il leur faisait croire à cette mission en se servant des moyens les plus insidieux et les plus diaboliques. * * Pour frapper l'esprit de la population et la tenir sous son pouvoir, Riel eut recours à toutes sortes de supercheries."

Le père Fourmond ajoute :—

"Oh ! mon pauvre peuple, je ne pouvais le contenir ; il était infatué de cet archi-traître et fourbe jusqu'à ce qu'il eut répandu le sang. Il fut alors tout a fait en son pouvoir et il se servit de son autorité sans aucun sentiment de miséricorde. * * * Je déclare de plus que, pendant les troubles, j'ai conversé avec plusieurs de ceux qui se trouvaient dans le camp rebelle, et j'ai constaté que, pour le plus grand nombre, ils y étaient contre leur gré et n'y demeuraient que par la crainte d'être fusillés, s'ils s'échappaient ou désertaient."

Dans son témoignage, dans la cause de Joseph Arcand, le pére André dit :—

"Je déclare de la manière la plus solennelle, qu'à ma connaissance personnelle, sauf Gabriel Dumont, Napoleon Nault et Damase Carrière, maintenant décédé, pas un seul des métis n'avait la moindre idée ou le moindre soupçon d'une rébellion, jusqu'à ce que Riel les eût completement pris dans ses filets et les eût tellement compromis, qu'ils ne pouvaient plus s'échapper.

* * * * * * * *

"Il leur fit croire fermement qu'ils n'avaient plus à attendre de miséricorde de la police ou du gouvernement du Canada,—que s'ils étaient faits prisonniers ou blessés, rien que la mort et des tortures impitoyables les attendaient, que leurs filles et sœurs seraient deshonorées sous leurs yeux, leurs enfants massacrés et tout ce qu'ils possédaient ici-bàs détruit, et que toute leur nation serait exterminée par la soldatesque brutale."

Voici ce que dit Joseph Pilon :—

"Riel me commanda de venir au camp, ou qu'il me forcerait de m'y rendre. * * * * Pilon, pendant que Riel le menaçait, vint trouver le prêtre et lui dit en pleurant ce que Riel lui demandait. Riel, l'obligea de force et au moyen de menaces contre sa vie, d'exécuter ses desseins."

Le Père André fait allusion en la

manière suivante, au cas des frères Tourond :—

"Le rusé Riel chercha de toute manière à engager ces jeune gens à le joindre, mais sans réussir. Jour par jour, il se rendit auprès de leur pauvre mère pour abuser de sa superstition et de sa crédulité, avec une ruse diabolique. Il lui raconta ses visions célestes, etc. * * * et la pauvre femme ayant foi dans sa mission divine, pria ses enfants de s'enrôler et de combattre sous la bannière du ciel."

Parlant des prisonniers en général, il dit :—

"Ils ont été trompés par un homme qui connaissait parfaitement que leurs cœurs et leurs esprits étaient faibles. Ils ontété appelés aux armes, au nom de Dieu et des Saints, par un homme qui se disait l'envoyé de Dieu pour accomplir une bonne et grande œuvre. Ils ont été aveuglés par de prétendues visions et messages de l'Esprit-Saint; pauvres gens, dans leur absolue confiance, ils ont été conduits à la désolation, la misère et la mort."

Ayant fondé une nouvelle religion, Riel institua une cérémonie à l'église de Batoche qui devait consister dans le baptême de son secrétaire Jackson à la foi nouvelle. Il envoya des éclaireurs pour amener les métis à cette cérémonie, les engageant à apporter leurs fusils, pour tirer une salve, et comme on le verra par les déclarations assermentées, il eut beaucoup de difficulté, dans certains cas, à les engager à s'y rendre. Lorsque les métis furent arrivés à Batoche, Riel leur dit que le gouvernement envoyait des troupes pour les tuer, leur enlever leurs propriétés et détruire leurs familles, et ces menaces eurent pour résultat d'amener le combat du Lac-aux-Canards qui compromit ses dupes infortunées, et de causer les tristes évènements qui s'en suivirent. Ces faits découlent du témoignage assermenté d'un certain nombre de ces gens eux-mêmes. Il suffira de citer quelques-unes des déclarations assermentées qui suivent :—

Jean Baptiste Laplante, cultivateur, jure :—

"J'étais en voyage, quand la rébellion a éclaté a Troy, avec des marchandises pour des marchands de Batoche appelés Walters & Baker. Je n'ai pas été ailleurs ; après avoir livré mes marchandises, je suis retourné chez moi. Je suis resté chez moi un seul jour, et un homme appelé J. B. Deschamps est venu me chercher. Deschamps avait un fusil et il dit qu'il 'me prendrait par force' si je ne voulais pas venir, et 'nous prendrons tout ce que vous avez.' Ils étaient deux, tous deux armés. Ils m'ont emmené avec eux, mais je n'avais pas de fusil. Ils m'ont emmené à Batoche et m'ont dit qu'il fallait que je serve comme les autres. * * * Riel nous dit que nos familles seraient tuées par les troupes et qu'il fallait toutes les réunir.'

Gabriel Parenteau, cultivateur, jure :—

"J'étais ici pour acheter des marchandises et j'y suis resté deux jours ; quand je suis revenu, j'ai appris qu'on avait depouillé les magasins et qu'on s'assemblait, par partis a Batoche. Quand je suis allé a l'église le dimanche, j'ai été fait prisonnier (dans l'église de Saint Laurent) par Philippe Guardupui et un autre, je ne sais pas son nom. Ils m'ont dit qu'ils allaient me fusiller ou m'enfermer si je n'y allais pas. Ils m'ont fait passer la rivière et m'ont mis dans une maison et m'ont gardé deux jours. Le troisième jour je me suis échappé et suis allé chez moi. Environ trois jours après, il sont venus me chercher ; Gabriel Dumont est venu me chercher et me dit que si je ne voulais pas venir, ils m'attacheraient, me mettraient dans la cave et m'enlèveraient tous mes animaux. Je leur ai dit qu'ils pouvaient prendre mes animaux, mais ils m'ont forcé à aller avec eux,—et après quartre jours, je me suis encore enfui chez moi et suis resté là cinq jours avec mes chevaux dans la prairie ; je ne venais a la maison qu'à la nuit. John Ross, le jeune, est encore venu me chercher et nous a tous emmenés—nos familles, femmes et enfants—et nous a gardés, là tout le temps, jusqu'à ce qu'enfin j'eus peur d'essayer de me sauver."

Jean Carron, cultivateur, jure :—

"J'étais à Batoche pendant la rébellion et j'ai pris part avec les rebelles dans la rébellion. Je n'étais pas un conseiller. Je fus invité à venir au baptême de Jackson et a apporter mon fusil de peur que nous y fussions arrêtés par la police. Je n'avais pas alors de fusil et j'ai été vingt jours sans en avoir un. Je n'ai pas été forcé à marcher, mais j'ai été trompé par Riel lui-même. Je lui ai dit que j'avais beaucoup d'ouvrage, mais il m'a demandé d'assister à la cérémonie et ainsi j'ai été entraîné dans la Rébellion. Quand je vins à l'église de Saint-Antoine, Riel nous dit qu'il y avait cinq cents hommes de la police qui venaient nous combattre, que Clark, de la compagnie le lui avait dit ; il avait alors autour de lui tous les hommes de Batoche et Riel a dit cela devant tout le monde."

Louis Marion, cultivateur, jure :—

"Je sais que M. Ness a été fait prisonnier par les rebelles. Quand j'ai été pris, j'ai été mis dans la même chambre que lui et il était encore prisonnier quand j'ai été mis en liberté. M. Ness était un cultivateur, et il avait des vaches et des chevaux autour de chez lui. Je les ai entendus, les rebelles, dans l'église où on nous a mis, dire qu'ils iraient chez Ness, et prendraient son fusil et toute autre chose qui leur serait utile. Le 17 mars, j'étais au magasin de Walter à Batoche, et il est entré un jeune homme qui nous a dit qu'il allait y avoir du trouble Le lendemain matin nous fûmes transportés à l'église et il tinrent une assemblée, et Riel me dit que j'avais dix minutes pour décider si je voulais me joindre à eux, ou bien il serait obligé de faire quelque chose. Je lui promis de me joindre à eux, mais à la première occasion, je m'échappai. Une fois, Riel avait prononcé une sentence contre Charles Nolin et William Boyer parce qu'ils ne s'étaient pas joints à eux. Ensuite il demanda aux gens qu'est-ce qu'ils pensaient de ce qu'il avait fait en condamnant ces hommes, et tout le monde l'approuva en faisant un grand bruit. Il se tourna alors et dit à quelques uns des prisonniers ce qu'il avait fait, quand il m'avait vu, et il dit alors, Dieu vous soit en aide. J'ai ri de lui quand il dit : il n'est pas encore trop tard ; et se tournant vers le peuple il dit qu'il m'avait oublié, mais qu'il me donnerait dix minutes pour réfléchir à ma position. Cette même nuit, ils sont allés au magasin de Batoche et en ont tiré des ballots de couvertes et de hardes et les ont distribués à ceux qui partaient pour aller prendre Carleton. A ce moment, un soi-disant gouvernement Provisoire s'organisa et tint là ses séances. Riel nommait les membres au peuple et si le peuple approuvait, celui qui était nommé entrait dans le Conseil. Je crois qu'il se joignit à lui, seize capitaines qui étaient nommés par Riel et élus par la foule qui était dans l'église. J'ai entendu Riel dire : est-ce que la vie de nos marchands de cette localité vaut plus que la nôtre ? nous allons aller, et les amènerons avec leurs armes. J'ai vu un fils de George Fisher et un fils de Salomon Venne et un jeune Gareault qui furent amenés de cette manière. J'ai vu là plusieurs sauvages, quelques-uns étaient de la bande de Ure

Flèche, quelques-uns de celle du Barbu et quelques-uns, sauvages Sioux. J'ai entendu dire, que plusieurs avaient été forcés de se joindre à eux ; les gens entendant Riel nous faire tant de menaces, ils avaient peur de lui résister ; il faisait ces menaces pour intimider les gens et en avoir plus de son côté ; on ne pouvait pas s'opposer à lui et à ses principaux hommes. Ses menaces contre nous, ont réussi à faire rester son monde ensemble."

Norbert Turcotte, cultivateur, jure :—

" J'étais à Batoche pendant la Rébellion. J'ai été invité avec les autres au baptême de Jackson, et, après cela, nous avons traversé la rivière et ils n'ont pas voulu me laisser revenir. Je ne suis pas resté tout le temps. On m'a mené au Lac aux Canards, mais je n'ai pas pris part à la batallle et j'ai déserté pendant la nuit, et je suis retourné chez moi pour environ une semaine ; ensuite deux hommes armés sont venus me chercher et m'ont ramené à Batoche où je suis resté tous le temps. J'étais là quand les magasins de Batoche, ceux de Boyer et de Fisher ont été pillés et les marchandises distribuées ainsi que celles du magasin de Venne ; à ce moment il y avait là, environ deux cent soixante hommes. Je n'ai rien pris et n'ai pas pris part au pillage. On m'en a offert, mais j'ai refusé. Je n'ai pris part à aucune des batailles. Ils avaient des gardes à différents endroits et ils avaient passé une loi que si quelqu'un désertait, il serait fusillé."

Pierre Tourond, cultivateur, jure :—

" J'étais présent à Batoche avec les rebelles, j'ai été forcé à marcher par Riel, et j'étais présent à la bataille de l'anse aux poissons sous les armes et j'ai été blessé. Ma mère nous a dit plusieurs fois de ne pas marcher, mais Riel nous a dit tant de mensonges que nous avons décidé de marcher et de nous battre, et il avait trop de monde pour nous. Tout le temps à partir du 17 mars quand il nous a fait dire de venir au baptême de Jackson et d'apporter nos fusils pour saluer la cérémonie, chaque fois que l'un de nous essayait de retourner chez lui, ils nous arrêtaient et nous disaient que si nous partions, nos animaux et nos effets seraient pris, et que si nous étions repris, nous serions fusillés."

Maxime Lépine, cultivateur, jure :—

Quand Riel vint, le soir de mon arrivée, chez moi, il me dit que cinq cents hommes de la police s'en venaient pour nous exterminer nous et nos familles, et qu'il avait convoqué tout le monde pour voir le baptême de Jackson et que les cinq cents hommes de la police venaient aussi pour empêcher la cérémonie. Riel par la manière dont il s'était conduit depuis quelques mois, avait amené les gens à croire que tout ce qu'il disait devait arriver. Il avait tant d'influence parmi le peuple que les gens croyaient que tout ce que Riel disait, arriverait ; Riel par ses cérémonies et par les faussetés qu'il disait à propos des atrocités commises par les troupes ou la police, faisait les gens se tenir ensemble à Batoche et gardait son influence sur eux. Après que toute la bataille fût finie, les Métis, et moi pour un, avons vu que tout ce que Riel nous avait dit à propos de nos familles et de nos femmes insultées ou blessées était faux. Après cela je me suis informé des cinq cents hommes que Riel avait dit devoir venir et j'ai trouvé que ce n'était pas vrai et que personne ne venait comme il l'avait dit et nous avons vu qu'il nous avait trompés et nous avait attirés dans un piége. C'est là la seule raison que nous avions de prendre les armes contre le gouvernement. Je n'ai jamais vu d'autres raisons, excepté comme je l'ai dit, de protéger nos femmes et nos enfants contre les outrages, et Riel nous a toujours dit là, que quand nous avons pris les armes, nous l'avons fait, non contre le gouvernement, mais contre la police. Riel disait que les outrages étaient que nous devions être massacrés avec nos familles et notre race exterminée, et je ne suis pas capable de dire la moitié des mensonges qu'il nous a faits."

Pierre Paranteau, cultivateur, jure :—

" Ils m'ont dit,—Riel m'a dit,—que les soldats venaient pour tuer nos familles, et quand j'arrivai à l'église, elle était pleine. Riel nous a trompés. Riel a dit aux gens que les soldats venaient pour nous détruire, et c'est pour cette raison que nous nous sommes battus ; je ne connais pas d'autres raisons. Je suis sous serment, et je sais ce que je dis : nous ne nous sommes battus que pour sauver nos vies et les vies de nos familles, comme Riel nous l'avait dit. Charles Nolin s'est sauvé du Lac aux Canards quand la bataille a commencé ; avant cela il était un des chefs. Si nous n'avions pas été trompés comme nous l'avons été, nos hommes n'auraient pas du tout pris les armes."

On verra que ces déclarations assermentées des principaux métis donnent une histoire de la rébellion et de ses causes, bien différente des romans débités sur les estrades de l'opposition et dans la presse de l'opposition, d'un bout à l'autre de la Puissance.

Ces déclarations pourraient être multipliées à l'infini ; mais les extraits que nous en donnons servent à démontrer les moyens dont Riel s'est servi pour faire tomber dans le piége ses partisans, simples d'esprit, et leur faire commettre des actes de rébellion ouverte.

Ce qui peut être la réponse la plus complète aux prétendues causes de la rébellion, telles qu'exposées dans les journaux de l'opposition et dans les discours des orateurs de l'opposition, se trouve dans le rapport de M. Pearce, mis devant le parlement, à sa dernière session, et dans lequel ce monsieur prouve que des 258 colons lors de l'éclosion de la rébellion dans les districts qui en ont été troublés, 238 n'avaient aucun droit à des *scrips*, attendu que leurs titres avaient été éteints avant leur départ du Manitoba. M. Pearce fait rapport comme suit :—

Prince-Albert, T.N.O., 14 Déc. 1885.

L'Hon. Thomas White, Ministre de l'Intérieur, à Ottawa, Ont. :

MONSIEUR,—Suivant les instructions que j'ai reçues de vous, lors de votre dernière visite au Nord-Ouest, que je devrais, pendant ma présente visite dans ce district, rassembler toutes les informations possibles sur les prétendues causes du malheureux soulèvement qui vient d'éclater au Nord-Ouest, j'ai l'honneur de vous faire rapport comme suit :—

Les six causes, prétendues telles, sont les suivantes :—

1. Que les colons métis n'ont point reçu de titres pour leurs terres, par suite de délais dont la faute incombe au seul gouvernement, et qui ont fait qu'il leur a été impossible d'obtenir de faire inscrire des entrées pour les terres sur lesquelles ils étaient établis.

2. Qu'en conséquence du système d'arpentage, il a été impossible à ces colons de se faire donner les terres sur lesquelles ils s'étaient établis et qu'ils avaient, améliorées avant l'arpentage.

3. Qu'ils avaient droit à obtenir le même privilège que celui qui avait été accordé aux métis du Manitoba.

4. Que les terres sur lesquelles ils résidaient depuis des années, avaient malgré leurs droits, été vendues à d'autres, principalement à des spéculateurs.

5. Que la taxe sur la coupe du bois leur avait été très-onéreuse et avait été une cause grave de mécontentement, et

6. Que la taxe pour la coupe du foin sur les terres du gouvernement était aussi onéreuse et une cause de grand mécontentement

Après avoir donné des détails complets sur ses recherches et leur résultat, M Pearce résume et conclut, comme suit, son rapport :—

1. Ce rapport démontre que de tous les 258 colons, au moment du soulèvement, pas un seul n'avait été empêché d'obtenir patente pour sa terre par suite de l'action—ou plutôt de l'inaction du gouvernement, et même en Mars, 1884. il n'y avait que dix cas en retard, et ce retard résultait d'une différence entre l'arpentage de la Réserve de Une Flèche et celui de la paroisse de Saint-Laurent ;

2. Que pas un homme de ces 258, ni personne autre ayant jamais résidé dans le district, n'a perdu un seul pouce de terrain par suite du système d'arpentage, lorsque cet arpentage a été fait après que le colon se fut établi sur sa terre ;

3. Que 92 par cent de ces 258 n'avaient pas de droits comme métis du Nord-Ouest. Sur les 92 par cent, ceux qui étaient métis, avaient participé à tous les droits accordés à ces personnes dans la Province du Manitoba ;

4. Que pas un colon dans le district, n'a vu vendre, en dépit de ses droits, un acre de terre sur lequel il eût un titre ou même sur lequel il en réclamât ;

5. Que la taxe sur la coupe du bois n'était pas onéreuse, vû qu'elle ne s'élevait qu'à 5 centins par colon, par année ;

6. Que la taxe sur la coupe du foin ne les a jamais affectés, fut-ce au plus minime degré.

Ce qui fut le motif réel du chef de la rébellion, peut s'apprendre du témoignage suivant du Père André, donné au cours du procès de Riel. Il nous fait voir cet homme que les Rouges de Québec nous représentent comme un héros-martyre, et les Grits d'Ontario, comme un malheureux qu'on n'a pu laisser pendre qu'en commettant un crime ; il nous le fait voir comme un aventurier mercenaire, essayant de *faire chanter* le gouvernment.

Q. Je crois qu'au mois de décembre 1884, vous avez eu une entrevue avec Riel et Nolin au sujet d'une certaine somme que l'accusé réclamait du gouvernement? R. Non, Pas avec Nolin. Nolin n'était pas présent à l'entrevue.

Q. L'accusé y'était? R. Oui.

Q. Voulez-vous déclarer ce que l'accusé voulait avoir du gouvernement fédéral? R. J'ai eu deux entrevues avec l'accusé à ce sujet.

Q. L'accusé réclamait une certaine indemnité du gouvernement fédéral? R. Lorsque l'accusé fit sa réclamation, j'étais là avec une autre personne et il voulait avoir $100,000 du gouvernement. Nous fûmes d'avis que cette demande était exorbitante et l'accusé répondit : "Attendez un peu ; je prendrai tout de suite $35,000 comptant."

Q Et à cette condition, l'accusé devait quitter le pays, si le gouvernement lui donnait $35,000. R. Oui, c'est la condition que Riel mit.

Q. Quand ceci se passait-il? R Le 23 Décembre 1884.

Q. Il y eut une autre entrevue entre vous et l'accusé, n'est-ce pas? R. Nous eûmes une vingtaine d'entrevues.

Q. N'était-il pas toujours à vous demander de vous servir de votre influence auprès du gouvernement pour lui obtenir une indemnité? R. Il m'a parlé de cette affaire pour la première fois le 12 Décembre. Il n'en avait jamais été question entre nous avant cela, et le 23 Décembre, il m'en parla de nouveau.

Q. Il en a parlé souvent? R. En deux occasions seulement.

Q. N'était-ce pas sa grande préoccupation? R. Oui dans ces deux entrevues.

Q. N'est-il pas vrai que l'accusé vous a déclaré qu'il était lui-même la question métisse. R. Ce n'est pas ce qu'il a dit en propres termes, mais c'était bien la pensée qui ressortait de ses paroles. Il m'a dit : "Si je suis satisfait, les métis le seront." Je dois expliquer ceci. On lui objecta qui si le gouvernement lui accordait $35,000, la question métisse resterait toujours la même et il répondit : "Si je suis satisfait, les métis le seront."

Q. N'est-il pas vrai qu'il vous a dit qu'il accepterait même une somme moindre que $35,000? R. Oui, il m'a dit : "Faites valoir toute l'influence que vous pouvez avoir ; il se peut que vous n'obteniez pas tout cela, mais obtenez tout ce qu'il est possible d'avoir; si vous obtenez moins, nous verrons."

Et cependant, voilà l'homme qu'on loue d'un bout à l'autre de la Province de Québec comme un héros-martyre, dont le nom est devenu un facteur important dans la politique de la Puissance et à cause de son exécution, M. Blake et son parti espèrent arriver à cheval jusqu'au pouvoir!

Les faits que nous énonçons dans ces pages, font voir que, bien loin qu'il y ait eu de justification pour la Rébellion, il n'existait rien qui pût servir à en atténuer la criminalité.

Ce fut un soulèvement sans excuse, provoqué pour le plus vil des motifs, l'appât d'un gain pécuniaire, par un homme qui a justement expié ses crimes sur l'échafaud. Et l'on peut s'en rapporter au bon sens et à la loyauté du peuple du Canada pour espérer que le gouvernement n'aura pas à souffrir, parcequ'il a suivi le devoir qui lui était tracé, lorsqu'il a permis à la loi de suivre son cours.

En résumé, les faits qui se rapportent à l'administration des affaires du Nord-Ouest, sont les suivants :—

1. Dès 1873, on a envoyé des requêtes dont il n'a pas été tenu compte pendant les cinq années de l'administration libérale.

2. En 1876, M. Mills télégraphia à M. Ryan de s'enquérir des réclamations des métis, mais il lui refusa péremptoirement de prendre les moyens de donner aucune valeur à cette enquête.

3. En 1878, rien n'ayant été fait dans l'intervalle, M. Mills refusa d'étendre la commission de M. Ryan, disant que la

chose était sous sa considération et que probablement il chargerait l'agent local pour le district de la Saskatchewan, de faire l'enquête.

4. Pendant le terme d'office de M. Mills, des requêtes furent envoyées par Monseigneur Grandin et d'autres, demandant de l'aide sous différentes formes pour les colons métis ; elles furent toutes rejetées.

5. Après que le gouvernement actuel fut venu au pouvoir, des requêtes furent envoyées demandant pour les colons, établis avant les arpentages, (*a*) qu'ils pussent obtenir leurs terres aux prix qui étaient fixés lorsqu'ils s'y établirent ; (*b*) que l'on tint compte de leur labeur et des améliorations exécutées avant l'arpentage, lorsqu'on étudierait leurs droits à une patente ; (*c*) que l'on confirmât leur occupation même si l'on découvrait, après l'arpentage, qu'ils se fussent fixés sur des sections impaires ou sur des terres des écoles, ou sur des terrains de la Compagnie de la Baie d'Hudson. Chacune de ces demandes fut promptement accordée en 1881 et 1882.

6. Quand les colons qui s'étaient établis avant l'arpentage des terres, ont demandé que leurs terres fussent arpentées de manière à leur donner la rivière comme front, ces demandes furent accordées et les arpenteurs reçurent leurs instructions en conséquence. Quand les personnes qui s'étaient établies après le tracé, demandèrent un nouvel arpentage, cela fut avec justice refusé, mais dans ce cas on offrit aux colons de leur accorder leurs terres par sub-divisions reconnues en loi, ce qui, en pratique, leur accordait la rivière comme front, et l'agent des terres fut envoyé pour les en informer et les presser de faire faire leur entrées.

7. Quant à la question des billets de location (*scrips*) toutes les principales autorités du Nord-Ouest :—l'archevêque Taché, les évêques de la terre de Rupert et de la Saskatchewan, et le conseil du Nord-Ouest, ont été d'avis que les *scrips* ne fussent pas accordés. Mais finalement, le 28 janvier, deux mois avant que n'éclatât le soulèvement, le gouvernement céda aux prières des métis eux-mêmes et, par ordre en conseil, autorisa la nomination d'une commission chargée de faire l'énumération demandée, afin de faire émaner les *scrips*.

8. Aucun métis ne fut jamais, par l'action, ni par l'inaction du gouvernement, privé d'un acre de terre sur lequel il fût établi, ou auquel il eût un titre même présumable en vertu de son établissement.

ANNEXE.

ALLÉGUÉS DE M. LAURIER DANS ONTARIO.

Depuis que les pages précédentes ont été écrites, l'honorable M. Laurier a visité Ontario et a porté la parole dans un certain nombre d'assemblées. Au défi de nommer un seul métis qui ait jamais été dépouillé d'un acre de terre sur lequel il se fut établi ou qu'il pût réclamer en vertu de son établissement, l'honorable M. a répondu en citant deux cas: le premier étant une difficulté entre le Père André et un M. Kelly, et le second, le cas d'un M. Salter qui a fait une entrée pour un quart de section de terre dans la paroisse de Saint-Louis de Langevin. A l'appui du premier, il a dit qu'il y avait une lettre du Père André se plaignant qu'un nommé Kelly s'était emparé de son lot et y avait érigé une bâtisse. Il se trouve que M. Kelly réside, dans le moment, dans Ontario, et en voyant l'énoncè de M. Laurier, il a adressé une lettre au *Free Press* de London, à propos de la véracité de cet énoncé, et il donne un *affidavit* donnant, comme suit, les détails de cette difficulté :—

"M. Laurier, paraît-il, ne peut trouver qu'un *outrage* pour justifier la rébellion, et il paraît aussi que c'est un cas si grave 'qu'aucune population au monde ne l'aurait toléré'." Maintenant, M. le Rédacteur, il se trouve que je suis le "J. Kelly" qui est mentionné, et je me propose, avec votre permission, de faire voir au pays combien M. Laurier est loin de justifier la rébellion en citant mon cas comme un exemple d'injustice. En 1879, je suis parti de Sarnia pour aller au Lac aux Canards, T. N. O., où mon frère Henry Kelly s'était établi depuis quelques années. Le Père André, de la Mission du Lac aux Canards, possédait 200 acres de terre sur lesquels la Mission était bâtie. A côté des terres de la Mission étaient 320 acres qui, depuis deux ans, étaient possédés par un canadien-français nommé Thibault, un membre du troupeau du Père André, qui réclamait 160 acres comme *homestead* et 160 acres par préemption. Le Père André réclamait aussi le terrain de préemption, vû que cela appartenait à la propriété de la Mission, malgré que l'arpentage ne justifiât pas cette prétention. Thibault ne voulait pas admettre la réclamation du Père André et il laboura quatre acres de la terre afin de valider son titre à la préemption. Je cherchais une terre, et en mars 1881, Thibault vint à moi et me dit que comme il était membre de la congrégation du Père André, il ne voulait pas avoir de difficulté avec le prêtre et il m'offrit de me vendre ses droits à la préemption, moyennant une piastre par acre, pour les améliorations. Je lui payai l'argent, et commençai à travailler et louai une paire de boeufs, et me mis à labourer, à commencer et à élever le cadre d'une maison. Le Père André vint et me menaça : "Il fallait que j'abandonne la terre, ou bien il m'arrangerait." Mais je ne pouvais pas voir que son titre fût aussi bon que celui de Thibault, et je refusai de partir. Le Père André alla trouver l'agent, à Prince-Albert, puis le Lieutenant-Gouverneur Laird, à Battleford ; mais tous deux lui dirent qu'il n'avait pas de cause. Alors il fit faire une requête par ses paroissiens et l'envoya au Département à Ottawa, mais sa réclamation ne fut pas admise là non plus. Dans l'intervalle je continuai mes améliorations jusqu'au commencement de mai ; alors M. Owen E. Hughes, le gérant de la maison Stobart, Eden & Cie., au Lac aux Canards, vint à moi et me dit, que le Père André lui avait offert $100 pour moi, pour ma réclamation. Je refusai de les prendre. M. Hughes causa de la chose avec mon frère qui me conseilla d'accepter, parce qu'il pourrait être désagréable pour moi de continuer une querelle avec le Père André, et qu'il y avait, tout près de là, d'aussi bonne terre à prendre et qui n'était réclamée par personne. J'ai dit à M. Hughes que je vendrais. Un jour fut fixé, et le Père André vint au bureau, paya les cent piastres à M. Hughes qui me les donna, et il accepta un reçu rédigé par M. Hughes et signé par moi, transportant au Père André mes droits et mon titre à la propriété. Voilà, franc et vrai, l'exposé de toute l'affaire et vos lecteurs peuvent juger jusqu'à quel point cet 'outrage' peut justifier le meurtre des hommes de la police, l'assassinat du pauvre Skeff Elliott, les massacres du Lac à la Grenouille et les autres horribles incidents de la rébellion. M. Laurier fait bon marché de la vie des canadiens loyaux, s'il pense que deux cents personnes ont été justement tués parceque ma terre a coûté cent piastres au Père André."

En second lieu vient

LE CAS DE M. SALTER.

M. Laurier a dit que Salter avait obtenu une entrée pour un quart de section de terre dans Saint-Louis de Langevin, lequel était déjà occupé par un métis, et que par là, il avait dépouillé le métis de sa propriété.

Le dossier de cette affaire, au Département de l'Intérieur, tel que fourni par le Député-Ministre, est comme suit :—

" Ni le Régistraire du département, ni le commis-chef du bureau des patentes, n'ont pu trouver rien qui indiquât que les terres qui furent un jour entreés au nom de Thomas Salter, ou de Richard Thomas Salter, ce qui est le véritable nom, aient jamais été réclamées en aucune façon par un métis ou par aucune autre personne que Salter lui-même. Les entrées de celui-ci furent pour le quart de section sud-est du No. 12, township 45, rang 27, à l'ouest du second méridien, ET ELLES ONT DEPUIS LORS ÉTÉ ANNULÉES A SA PROPRE DEMANDE."

Ainsi, quelle qu' ait pu être cette difficulté à l'origine, les terres sont sorties de la possession de Salter depuis longtemps et il n'y a pas eu d'autre trouble à ce sujet. Ce sont là, les deux seuls cas mentionnés par M. Laurier et l'on voit qu'ils ne répondent aucunement au défi de nommer un métis qui ait été dépossédé de sa terre, soit par l'action, soit par l'inaction du gouvernement.

M. Laurier pour démontrer l'absence de bonne foi chez le gouvernement, a fait allusion à la mission du

REV. PÈRE LEDUC ET DE M. MALONEY

à Ottawa. Il a dit que ces messieurs vinrent à Ottawa dans l'intérêt des métis en général, qu'ils reçurent la promesse d'un nouvel arpentage des terres de Saint-Louis de Langevin et que cette promesse bien que donnée par écrit, n'avait pas été remplie. Voici les faits :—D'abord la mission du Père Leduc et de M. Maloney n'avait rien à faire avec les réclamations des métis, ni avec les arpentages dans le District de Prince-Albert. Ils vinrent comme représentants des habitants de Saint-Albert, d'Edmonton et du Fort Saskatchewan qui sont entre 400 et 500 milles de la branche sud de la Saskatchewan où la rebellion a éclaté. Ainsi que l'explique le rapport du Député-Ministre, le fait que le gouvernement avait ordonné à M. Michael Deane, l'arpenteur chargé de certain travail spécial dans le District d'Edmonton, et qui avait, sans ordre, commencé d'autres arpentages, de cesser ces autres arpentages, avait fait craindre que le gouvernement n'eût pas l'intention de continuer l'arpentage, et le Père Leduc et M. Maloney furent envoyés à Ottawa à ce sujet. Leur mémoire présenté au gouvernement le 10 mars 1883, au nom des "habitants de Saint-Albert, Territoires du Nord-Ouest" demandait spécialement certaines choses, comme suit :—

1. Qu'on leur accordât un arpentage a partir de la rivière, avec une limite de deux milles, comme à Prince-Albert, T. N. O., et dans le Manitoba.

2. Leurs terrains étant occupés depuis plusieurs années, quelques-uns même depuis avant la cession, ils demandèrent que le gouvernement reconnût leurs titres et leur accordât des patentes.

3. Ils demandèrent de la part des habitants de Saint-Albert, Edmonton et Fort Saskatchewan, que l'arpentage par lots de rivière fut étendu depuis Edmonton jusqu'au Fort Saskatchewan, les deux colonies comprises, "comme ailleurs sur la Saskatchewan, à Prince-Albert, sur l'Assiniboine et sur la Rivière Rouge."

4. Ils demandèrent un Bureau des Terres à Edmonton, afin que les entrées pussent y être faites, et les patentes émanées, aussitôt que les colons auraient rempli leur devoir.

5. Ils demandèrent que les personnes qui s'étaient fixées, avant les arpentages, fussent protégées dans leurs droits comme si elles se fussent fixées après l'arpentage.

6. Ils demandèrent la représentation au Parlement du Canada.

7. Ils demandèrent l'abolition de la taxe sur la coupe de bois.

8. Ils demandèrent la nomination d'un Régistrateur à Edmonton ou dans les environs.

9. Ils demandèrent que le chemin entre Edmonton et Saint-Albert, fût homologué comme grand chemin public.

10. Ils demandèrent qu'on leur donnât des scrips comme aux métis du Manitoba.

On voit par là, que loin que le Père Leduc et M. Maloney aient demandé des arpentages à Prince-Albert ou dans le voisinage de Prince-Albert, à Saint-Louis de Langevin, leur demande se bornait entièrement au district d'Edmonton et n'avait aucune relation à la paroisse de Saint-Louis de Langevin, ni a la demande faite pour un nouvel arpentage dans cette paroisse. Le 12 Avril de la même année (1883) le Ministre fit faire cette réponse écrite aux représentants :—

1. On promit de faire arpenter les lots à partir de la rivière, ainsi que demandé.

2. On promit de faire émaner des patentes aussi tôt que les notes d'opérations et les plans de l'arpenteur seraient envoyés au département.

3. On promit d'accorder la requête des habitants de Saint-Albert, d'Edmonton et de Saskatchewan, de faire arpenter, à partir de la rivière, les terres qu'ils occupaient et de leur donner le droit de préemption.

4. On promit un agent des terres.

5. On promit de tenir compte du temps passé par les colons sur leurs terres, avant l'arpentage, comme s'il eut été passé après, quand il s'agirait de leur demande des patentes.

6. La question de la représentation au parlement, occuperait l'attention du gouvernement.

7. Le gouvernement refusa d'abolir la taxe sur la coupe de bois, considérant qu'elle était d'intérêt public et nécessaire pour la conservation des forêts.

8. On promit de nommer un régistrateur pour le district d'Edmonton.

9. Le droit de réglementer les chemins publics étant dans les attributions du Lieutenant-Gouverneur en Conseil, on promit d'attirer l'attention du Gouverneur sur ce paragraphe du mémoire.

10. Il fut dit que le gouvernment s'occuperait de la question de la réclamation des métis des Territoires du Nord-Ouest démandant des *scrips*.

Ainsi l'on voit qu'en substance, toutes, les requêtes présentées par le Pére Leduc et M. Maloney, au nom des habitants du district d'Édmonton, furent accordées—sauf la représentation au parlement qui était une question d'économie publique, l'abolition de la taxe sur la coupe de bois, et la question des *scrips*, qui ont été expliquées dans les pages précédentes.

M. Laurier dit que quand le Père Leduc retourna au Nord-Ouest, il s'aperçut que ces promesses n'avaient pas été remplies. Le Pére Leduc, en effet, écrivit au gouvernement, disant qu'il avait appris qu'il n'avait pas été transmis d'instructions à l'arpenteur, ainsi qu'on avait promis de le faire, mais la réponse du département à cet énoncé, rencontre suffisamment l'accusation.

La réponse fut comme suit:

"DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR,
"OTTAWA, 3 Sept., 1883.

"Monsieur,—J'ai l'honneur, par ordre du Ministre de l'Intérieur, d'accuser réception de votre lettre du 30 Juillet dernier, et de vous prier d'être assez bon de dire sous quel rapport, à votre retour à Saint-Albert, vous avez trouvé que les promesses contenues dans la lettre du 13 Avril 1883, promesses qui étaient celles qui avaient été faites verbalement à M. Maloney et à vous, quand vous étiez à Ottawa, n'avaient pas été remplies par le gouvernement. Je dois attirer votre attention sur le fait que non-seulement M. Michael Deane a reçu des instructions à propos de l'arpentage, mais qu'une partie de son rapport d'arpentage a déjà été reçue et est en ce moment sous examen dans le but de la faire approuver par l'arpenteur-général. Je dois aussi vous rappeler que, jusqu'à ce que l'arpentage ait été examiné et approuvé, on ne peut s'occuper des autres points qui touchent aux réclamations des colons d'Édmonton, Saskatchewan et Saint-Albert. Cependant, c'est l'intention du Ministre qu'on ne perde pas de temps, sans nécessité, et jusqu'à présent on a fait tout ce qui était requis, avec toute la promptitude possible.

"J'ai l'honneur d'être,
"Monsieur,
"Votre obéissant serviteur,
"JOHN R. HALL,
"Secrétaire par Intérim."

En effet on avait envoyé des instructions à M. Michael Deane de procéder à ces arpentages, dès qu'on eût appris à Ottawa que les habitants d'Edmonton étaient sous une fausse impression quant aux actes du gouvernement, et cela avant l'arrivée à Ottawa du Rév. Père Leduc et de M. Maloney; et des instructions plus spéciales furent envoyées, avant qu'on ne leur eût remis la lettre en réponse à leur mémoire. Voici un télégramme de l'arpenteur-général, M. Deville, adressé au Ministre de l'Intérieur, à Ottawa, à ce sujet.

"OTTAWA, 21 Décembre, 1886.

"A l'Honorable Thos. White,

"Les instructions à Michael Deane pour l'arpentage de la colonie de Saint-Albert, sont du 29 février, 1883. Il a de plus reçu instruction le 9 avril, 1883, de donner à cet arpentage la priorité sur tout autre ouvrage.

"E. DEVILLE,
"Arpenteur-Général."

Ces arpentages furent promptement terminés; un agent des terres fut nommé, M. Gauvreau, un canadien-français étant choisi pour cet office; on nomma un régistrateur, M. Roy, aussi canadien-français, et les réclamations de ces colons furent toutes réglées à leur satisfaction. Il est digne de remarque que ces personnes, au nom desquelles le Père Leduc et M. Maloney visitèrent Ottawa, bien loin de se plaindre, ou de prendre part à la rébellion, se sont engagées comme volontaires au service du gouvernement, pendant la rébellion, afin de maintenir l'autorité de la Couronne.

RÈGLEMENT DES RÉCLAMATIONS DES MÉTIS.

Un argument *populaire* employé par M. Laurier, pour indiquer le nombre des Métis qui étaient intéressés à la distribution des scrips, est l'énoncé que le gouvernement a réglé cette question avec deux mille d'entre eux. Cet argument est des plus fallacieux. Les réclamations admises, comprenaient le cas des enfants, des personnes décédées et représentées par des héritiers et des métis precédemment considérés comme sauvages mais qui maintenant se sont retirés des Traités faits. Dans le cas de ces derniers, l'annuité qu'ils recevaient comme Sauvages, ne leur sera plus payée. Voici un sommaire des réclamations admises par la commission durant 1885 et 1886 :—

	1885.	1886.	Total.
Chefs de familles compris dans les traités	61	205	266
Enfants compris dans les traités.	131	397	528
Chefs de familles non compris dans les traités	325	78	403
Enfants non compris dans les traités	760	212	972
Chefs des familles, décédés	158	85	243
Enfants décédés	251	182	433
	1,686	1,159	2,845

Ainsi, le nombre des chefs de familles dans le Nord-Ouest, qui, au temps du soulèvement, avaient droit à des *scrips*, était de 403 au lieu de deux mille, comme on le dit habituellement, et de ceux-là, une vingtaine à peine demeurait dans le district où il éclata, ou bien prit part à la rébellion.